

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107  
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Mati 1958

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMÉRO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 13 fév. Arrêté ministériel fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 112 AAE du 18 mars 1958) . . . . .	183
17 fév. Décret n° 58-178 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne. (Arrêté de promulgation n° 105 AAE du 13 mars 1958) . . . . .	184
17 fév. Décret n° 58-179 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 105 AAE du 13 mars 1958) . . . . .	184
17 fév. Décret n° 58-180 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 105 AAE du 13 mars 1958) . . . . .	185
25 fév. Loi n° 58-193 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (Arrêté de promulgation n° 106 AAE du 13 mars 1958) . . . . .	185

### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 58-117 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 19 février 1958 — page 1832) . . . . .	185
Extraits . . . . .	186

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 5 mars Arrêté n° 90 AAE rendant exécutoires : — la délibération n° 14 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant réglementation de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers ; — la délibération n° 15 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale réglant la contribution des licences ; — la délibération n° 16 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des règles d'assiette et de perception et du tarif de la contribution des patentes ; — la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification de la taxe sur les spectacles . . . . .	186
10 mars Arrêté n° 97 AAE rendant exécutoire la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente . . . . .	197
11 mars Arrêté n° 98 AAE rendant exécutoire la délibération n° 18 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une commission dite « Commission du programme quinquennal de travaux du territoire » . . . . .	198

11 mars	Arrêté n° 99 AAE portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1957 . . . . .	199
12 mars	Arrêté n° 103 IT fixant pour l'année 1958 le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail . . . . .	199
12 mars	Arrêté n° 104 AAE rendant exécutoire la délibération n° 29 du 1er mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réorganisation du comité d'hygiène . . . . .	200
13 mars	Arrêté n° 107 AAE rendant exécutoire la délibération n° 24 du 26 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant des virements et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial de l'exercice 1957 . . . . .	201
13 mars	Arrêté n° 195 MAE modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale « Hinano » . . . . .	202
13 mars	Arrêté n° 217 MI/AA modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud, institué par l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 . . . . .	202
19 mars	Arrêté n° 113 AAE rendant exécutoire la délibération n° 25 du 27 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au tarif de la pension des chevaux laissés au service de l'élevage . . . . .	203
19 mars	Arrêté n° 238 MI/AA déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale . . . . .	204
20 mars	Arrêté n° 239 MSP/TR portant application des articles 47 et 48 du code du travail outre-mer . . . . .	204
20 mars	Arrêté n° 241 IT modifiant l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales . . . . .	206
21 mars	Arrêté n° 114 AAE rendant exécutoire la délibération n° 12 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant création d'un impôt sur le revenu . . . . .	207
22 mars	Arrêté n° 118 AAE rendant partiellement exécutoire la délibération n° 30 du 1er mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant création d'un droit spécifique applicable aux escales autres que d'aviation . . . . .	221
25 mars	Arrêté n° 121 AAE rendant partiellement exécutoire la délibération n° 20 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant la taxe « ad valorem » sur la sortie des phosphates . . . . .	221
27 mars	Arrêté n° 259 MSP/AS étendant aux travailleurs occupant des emplois de gens de maison le bénéfice des prestations familiales . . . . .	222
Extraits . . . . .		223

#### AVIS OFFICIELS

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo : M. Auguste Hoïore . . . . .	227
--	-----

Ministère des travaux publics.— Enquêtes de commodo et incommodo : M. Frank Clayton Hyde . . . . . M. Robert Graux . . . . .	227 227
Service de santé.— Statistique sanitaire (3e trimestre 1957) . . . . .	234

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	227
Annonces diverses . . . . .	233

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 105 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 13 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne. (J.O.R.F. n° 44 du 21 février 1958, page 1909).

- le décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 44 du 21 février 1958, page 1910).

- le décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 44 du 21 février 1958, page 1910).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

#### ARRÊTÉ n° 106 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 mars 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses formes et te-  
neur :

la loi n° 58-193 du 25 février 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (J.O.R.F. n° 48 du 26 février 1958, page 2052).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 112 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 18 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et te-  
neur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

l'arrêté ministériel du 13 février 1958 fixant les taux des bourses pour l'année 1958. (J.O.R.F. du 20 février 1958, page 1859).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer.

(Du 13 février 1958.)

Le secrétaire d'état à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 janvier 1958 relatif aux attributions du secrétaire d'état à la présidence du conseil,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A.....	245.000 F.
Catégorie B.....	281.000
Catégorie C.....	341.000
Catégorie D.....	430.000

Art. 2.— Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A.....	12.000 F.
Catégorie B.....	15.000
Catégorie C.....	20.000
Catégorie D.....	30.000

2<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B, C..... 14.000

3<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B, C..... 17.000

4<sup>o</sup> Supplément pour les grandes vacances scolaires, toutes catégories..... 30.000

5<sup>o</sup> Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés, toutes catégories..... 40.000

Art. 3.— Un supplément pour premier équipement de 25.000 F, cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2, est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois dans la métropole et résidant outre-mer à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois, cette allocation peut être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par l'autorité compétente indiquant, d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation et, d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la métropole par les soins du territoire en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4.— Est supprimée l'allocation forfaitaire de 3.000 F de séjour au port.

Art. 5.— Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 p. 100 de la sécurité sociale s'il n'est pas assuré social, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6.— En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation dite « d'argent de poche » de 300 F par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 F par jour.

Art. 7.— La date de paiement des bourses aux nouveaux taux sera fixée par les autorités compétentes de chaque Etat ou territoire, pour les étudiants de leur ressort.

Art. 8.— Le directeur de l'office des étudiants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

Modibo KEITA.

DECRET n° 58-178 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne.

(Du 17 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne juridique ;

Vu les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Sur les aérodromes dont l'exploitation commerciale est assurée par un exploitant autre que l'Etat ou le territoire, ces indemnités sont à la charge des exploitants, qui doivent les payer sur leurs ressources aéronautiques propres.

Pour les autres aérodromes et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée, le paiement des indemnités prévues ci-dessus sera provisoirement assuré par le budget du territoire qui supporte la solde des personnels intéressés.

Art. 2.— Les taux individuels et les modalités d'attribution de ces indemnités, variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, seront fixés dans chaque territoire de la France d'outre-mer dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget.

Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal offi-*

ciel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

Raymond MARCELLIN.

DECRET n° 58-179 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 17 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-378 du 29 mars 1954 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en activité de service, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des

travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

« Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant, exprimé en francs métropolitains, et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le taux maximum ci-après :

« Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques :  
 « Taux moyen annuel . . . . . 52.500 F.  
 « Taux maximum . . . . . 84.000 F. »

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*  
Raymond MARCELLIN.

DECRET n° 58-180 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 17 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Un versement forfaitaire unique de 10.000 F est attribué à titre exceptionnel aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Ce versement est payé selon les règles de conversion et de correction applicables, le cas échéant, aux traitements de base pendant la période de liquidation.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*  
Raymond MARCELLIN.

LOI n° 58-193 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

(Du 25 février 1948).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement,

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Félix GAILLARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert LECOURT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 58-117 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 9 février 1958, page 1501, à l'article 2 : Au lieu de : « le décret du 15 décembre 1954 portant application aux colonies... », lire : « le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies... » (J.O.R.F. du 19 février 1958 - page 1832).

### EXTRAITS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, n° 1382, du 4 novembre 1957, M. Gravier (Elie), inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (B.O. de la F.O.M. du 29 novembre 1957 - page 1436).

Par arrêté ministériel n° 1624 en date du 28 décembre 1957, Ont été constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

#### Au 2<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur :

M. Lehaire (Jacques) - le 1<sup>er</sup> janvier 1958 - RSM conservés : néant

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1958, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1957 dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. - Nombre d'emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Océanie : un ingénieur en chef, trois ingénieurs et ingénieurs adjoints, quatre adjoints techniques. Total : huit.

#### B. - Effectifs maxima de personnel.

Océanie : un ingénieur en chef, trois ingénieurs et ingénieurs adjoints, quatre adjoints techniques. Total : huit.

(Extrait J.O.R.F. du 14 février 1958 - page 1644).

Par décret en date du 17 février 1958, sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Bazin (Maurice), 1<sup>er</sup> janvier 1957.

(Extrait J.O.R.F. des 24-25 février 1958 - page 2020).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

#### ARRÊTÉ n° 90 AAE rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 5 mars 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 46 a et 52 ;

Vu la délibération n° 14 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant règlementation de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers ;

Vu la délibération n° 15 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale règlementant la contribution des licences ;

Vu la délibération n° 16 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des règles d'assiette et de perception et du tarif de la contribution des patentes ;

Vu la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification de la taxe sur les spectacles,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 14 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant règlementation de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers ;

- la délibération n° 15 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale règlementant la contribution des licences ;

- la délibération n° 16 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des règles d'assiette et de perception et du tarif de la contribution des patentes ;

- la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification de la taxe sur les spectacles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1958.

J. TOBY.

#### DELIBERATION N° 14

portant règlementation de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française, Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

• Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA du 28 novembre 1957 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951, et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951 ;

Vu la délibération du 1er décembre 1950 instituant une taxe sur les cartes d'identité de commerçant étranger, la délibération du 14 décembre 1950, instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, la délibération du 28 juin 1951 instituant un impôt sur certaines procurations, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 2 le même jour ;

Vu le rapport n° 30/1958 du 6 février 1958 de la Commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe a, du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article premier.— Les actuelles sections VIII, IX et X du code des impôts directs sont fondues en une section unique portant le n° VI et le titre :

**« IMPOT SUR LES CARTES PROFESSIONNELLES  
D'ETRANGERS »**

et comportant les articles 1 à 11 suivants :

**« PERSONNES IMPOSABLES.**

« Article 1.— Est assujettie au présent impôt :

- « 1°) toute personne physique de nationalité étrangère autorisée à exercer dans le territoire une profession autre qu'agricole ou salariée ;
- « 2°) toute personne physique de nationalité étrangère employée dans un établissement commercial, industriel ou non-commercial, quelle que soit la nature juridique du lien qui la lie à son employeur, si elle est habilitée en fait à traiter directement avec le public hors de la présence constante du chef d'entreprise ou de son mandataire ;
- « 3°) toute personne physique de nationalité étrangère exerçant les fonctions :
  - « a) d'administrateur de société anonyme,
  - « b) de directeur de société anonyme,
  - « c) de gérant de société à responsabilité limitée, si la société en cause est passible de la contribution des patentes ;
- « 4°) toute personne physique de nationalité étrangère membre personnellement et indéfiniment responsable des dettes sociales dans une société passible de la contribution des patentes ;
- « 5°) toute société passible de la contribution des patentes dont l'un des membres non indéfiniment responsable des dettes sociales est de nationalité étrangère, (personne physique) ou bien comprend lui-même des membres de nationalité étrangère (collectivité).

« Pour l'interprétation du présent texte est assimilée à une personne de nationalité étrangère toute personne dont le conjoint est de nationalité étrangère, si le régime matrimonial est autre que le régime de la séparation de biens. »

« Art. 2.— Sont exonérées du présent impôt les sociétés dont l'activité s'exerçait dans le territoire avant 1914 dans les conditions prévues par les lois françaises, sous réserve qu'elles emploient plus de 50% de main-d'œuvre française et qu'elles aient été reconnues, par décision particulière du chef du territoire, en Conseil de gouvernement, comme ayant pris une part active au développement économique du pays.

**« ANNUALITE DE L'IMPOSITION**

« Art. 3.— Le présent impôt est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la délivrance, du retrait ou de l'abandon de l'autorisation, et que la profession autorisée soit exercée ou non ou quelle que soit la date du début ou de la cessation de l'activité qui le justifie.

« Art. 4.— L'impôt se calcule, selon le tarif annexé à la présente délibération, pour chacune des professions dont l'exercice est autorisé, ou pour chacune des activités qu'exerce en fait l'employé étranger visé au paragraphe 2° de l'article 1er. ; ou la société à laquelle appartiennent les personnes visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même article.

« Art. 5.— Les droits fixés par le tarif sont réduits de moitié au profit de l'étranger autorisé à gérer les affaires d'un autre étranger déjà frappé du présent impôt, lorsque cette procuration est nécessitée par l'impossibilité temporaire du mandant d'exercer lui-même sa profession (maladie, absence du territoire, etc...).

« Art. 6.— Les droits sont également réduits de moitié pour les employés, dirigeants, membres ou mandataires de sociétés dont au moins 50 % du capital est la propriété de personnes de nationalité française, ainsi que pour les imposables visés au dernier alinéa de l'article 1er.

**« DECLARATIONS, CONTROLE**

« Art. 7.— Pour l'établissement et le contrôle des impositions, le ministre de l'intérieur transmet au ministre des finances (service des contributions) un double de toute carte professionnelle qu'il délivre, de même qu'une ampliation de tout document autorisant ou constatant une modification quelconque aux mentions portées sur cette carte.

« Art. 8.— Les personnes passibles du présent impôt sont tenues de déclarer au service des contributions, dans les dix jours de sa date, tout fait susceptible d'avoir une répercussion quelconque sur l'assiette ou le montant des droits dont ils sont redevables.

« Art. 9.— Dans le mois qui suit la date de l'Assemblée générale des associés, ou, à défaut d'assemblée générale, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, toute société doit adresser au service des contributions une déclaration présentant :

- « — la liste nominative de ses membres avec la nationalité de chacun et la fraction de capital qu'il détient ;
- « — la liste nominative des membres du conseil d'administration, des directeurs ou des gérants, avec la nationalité de chacun ;
- « — la liste nominative des membres de son personnel assujettis au présent impôt.

« Les parts ou actions dont la société n'aura pas déclaré le propriétaire seront considérées comme étant la propriété d'étrangers.

**« SANCTIONS**

« Art. 10.— Le défaut de production dans le délai légal des déclarations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus donne lieu à une amende de mille francs C.P.

« En outre, tout défaut de déclaration, inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu à une majoration égale au double du droit compromis.

« La sanction prévue à l'alinéa précédent s'applique en particulier lorsqu'est constaté l'exercice d'une profession sans autorisation, ou bien l'outrage des droits accordés par la carte professionnelle, ou l'inobservation des obligations qu'elle impose.

#### « DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 11.— Le présent impôt est établi par voie de rôles ; son exigibilité, son recouvrement et son contentieux sont réglés par les dispositions générales du code des impôts directs.

#### « ANNEXES.

#### « I — TARIFS DE L'IMPOT SUR LES CARTES PROFESSIONNELLES D'ETRANGERS :

Catégories	Lieu d'exercice	
	communes	ailleurs
Par profession rangée en catégorie I	50.000	50.000
Par profession rangée en catégorie II	30.000	30.000
Par profession rangée en catégorie III	15.000	10.000
Par profession rangée en catégorie IV	10.000	6.000
Par profession rangée en catégorie V	6.000	3.000
Par profession rangée en catégorie VI	4.000	2.000
Par profession rangée en catégorie VII	2.000	1.000

#### « II — CLASSIFICATION DES PROFESSIONS :

##### « CATEGORIE I

« Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière,  
 « Armateur pour le long cours,  
 « Avocat,  
 « Banque,  
 « Brasseur,  
 « Café de luxe ou bar américain (exploitant de),  
 « Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste,  
 « Cinéma (exploitant de) en format standard (35 m/m),  
 « Commissionnaire,  
 « Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l'),  
 « Exportateur,  
 « Films cinématographiques (producteur de),  
 « Hôtel (maître d') exploitant un établissement de luxe,  
 « Médecin,  
 « Négociant-importateur,  
 « Pharmacien,  
 « Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de),  
 « Rhum et tafia (fabricant de),  
 « Sucre de canne (fabricant de),

##### « CATEGORIE II

« Agences de voyages et de tourisme,  
 « Agent d'affaires,  
 « Agent d'assurances,  
 « Agent maritime,

« Armateur pour la pêche maritime,  
 « Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant un),  
 « Cinéma (exploitant de) en format réduit,  
 « Cinéma rural (exploitant ambulant de),  
 « Compagnie de navigation au grand cabotage,  
 « Comptabilité (tenant un bureau de),  
 « Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en),  
 « Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs),  
 « Hôtel (maître d') exploitant un établissement de confort moyen,  
 « Huiles végétales (fabricant d'),  
 « Marchand forain sur navire ou avec automobile,  
 « Négociant non importateur,  
 « Pêche (entreprise de),

##### « CATEGORIE III

« Acheteur de café, coprah, nacre et vanille,  
 « Approvisionneur de navires,  
 « Architecte,  
 « Bal public (exploitant de),  
 « Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage,  
 « Conditionneur de produits,  
 « Editeur,  
 « Films cinématographiques (distributeur de),  
 « Garagiste,  
 « Glace carbonique (fabricant de),  
 « Hôtel (maître d') exploitant un établissement de confort réduit,  
 « Huissier,  
 « Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un),  
 « Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de),  
 « Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant ou marchand de),  
 « Mécanicien-dentiste,  
 « Pâtissier,  
 « Plonge (entrepreneur de),  
 « Représentant de commerce,  
 « Restaurant (exploitant de),  
 « Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de),  
 « Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de),  
 « Vanille (préparateur de),  
 « Vétérinaire,

##### « CATEGORIE IV

« Amidon (fabricant d'),  
 « Arpenteur-géomètre,  
 « Bois (exploitant un établissement pour le façonnage du),  
 « Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de),  
 « Café (torréfacteur de),  
 « Coiffure (tenant un salon de) pour messieurs et dames ou pour dames seulement,  
 « Couturier pour dames, en boutique,  
 « Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce ou par procédés phototypiques,

- « Parfumerie (fabricant de),
- « Photographe,
- « Pompes funèbres (entrepreneur de),
- « Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de),
- « Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels,
- « Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc...),

## « CATEGORIE V

- « Blanchisseur,
- « Change manuel (tenant un bureau de),
- « Commissaire-priseur,
- « Comptable travaillant seul,
- « Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place,
- « Distributeurs de carburant (exploitant d'appareils),
- « Droits d'auteur (agent de perception des),
- « Entrepôt frigorifique public (exploitant d'),
- « Entrepôt et docks, magasin général (exploitant d'),
- « Institut de beauté (tenant un),
- « Logeur,
- « Pension bourgeoise,
- « Restaurant ouvrier (exploitant de),
- « Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de),
- « Scaphandrier pour le renflouement des navires,
- « Sous-location d'immeubles (entrepreneur de),
- « Spectacles (entrepreneur de),
- « Tailleur pour hommes, en boutique,
- « Transports de voyageurs ou de marchandises (entrepreneur de),
- « Vêtements confectionnés (fabricant de),
- « Vidange (entrepreneur de),

## « CATEGORIE VI

- « Bestiaux (marchand de),
- « Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de),
- « Boucher (marchand) en détail,
- « Cantinier dans les établissements publics ou privés,
- « Charbonnier-cuiseur,
- « Charcuterie (fabricant de),
- « Charron,
- « Chaussures (fabricant de),
- « Coiffure (tenant un salon de) pour messieurs seulement,
- « Couturier pour dames, en chambre,
- « Cuisine à emporter (marchand de) en détail,
- « Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place,
- « Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur),
- « Ecole ou établissement d'équitation (tenant),
- « Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant),
- « Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d'),
- « Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d'),

- « Enseignement pratique (tenant école d'),
- « Enseignes, écriteaux, écussons (fabricant d'),
- « Expert-visiteur de navires,
- « Exploitant forestier,
- « Glace et sorbets (fabricant de),
- « Guérisseur ou magnétiseur,
- « Jeu de tennis, ou de boules ou de golf (exploitant de),
- « Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers),
- « Loueur de meubles, objets ou ustensiles,
- « Loueur de moyens de transport ou de traction,
- « Marchand forain avec balle, avec voiture à bras ou bête de somme ou avec voiture à traction animale,
- « Masseur-pédicure,
- « Matelassier,
- « Mécanicien-réparateur,
- « Menuisier,
- « Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des),
- « Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d'),
- « Orchestre (entrepreneur d'),
- « Pâtisseries communes (fabricant de) vendant en détail,
- « Photographe ambulant,
- « Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des),
- « Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de),
- « Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers,
- « Sable, terre, ou pierres (marchand de),
- « Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de),
- « Vinaigre (fabricant de),

## « CATEGORIE VII

« Toute autre profession non exonérée. »

Article deuxième.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire,  
Ropa COLOMBEL

Le président,  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

## DELIBERATION n° 15/1958

règlementant la contribution des licences.

(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en

date du 28 novembre 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951, et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 2 ;

Vu le rapport n° 30/1958 en date du 6 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article premier.— Les articles 38 à 44 de la section IV du code des impôts directs sont remplacés par les articles ci-après :

### CONTRIBUTION DES LICENCES

« Article 38.— Toute personne physique ou morale autorisée « à se livrer au commerce des boissons, à quelque titre que ce « soit, est assujettie à la contribution des licences.

« Article 39.— Les articles du présent code concernant le « mode d'assiette et le recouvrement des patentes, les déclara- « tions que les contribuables sont tenus de faire, la production « des formules, les demandes de dégrèvements et les poursuites « sont applicables en matière de contribution des licences, « sous les réserves énoncées par les articles suivants.

« Article 40.— La contribution des licences est indépendante « de la contribution des patentes, et l'imposition à l'une ne « dispense pas du paiement de l'autre.

« Art. 41.— La présente contribution est due pour l'année « civile entière, quelle que soit la date de la délivrance, du « retrait ou de l'abandon de la licence, et que la profession « soit exercée en fait ou non.

« Toutefois, dans le cas où, pour raison de force majeure, « indépendante de la volonté de son titulaire, la licence ne « pourrait pas être utilisée pendant une période de plus de « six mois consécutifs, une modération pourrait être accordée, « dans la limite de la moitié des droits annuels.

« Les licences temporaires ne donnent lieu qu'à perception « de droits journaliers ou mensuels.

« Art. 42.— Les droits de licence dus pour l'ouverture de « débits temporaires sont exigibles par anticipation, au vu de « rôles individuels provisoires.

« Art. 43.— Toute personne exerçant un commerce de bois- « sons différent de celui qu'elle a licence de tenir, doit ac- « quitter immédiatement le droit de licence correspondant au « commerce réellement exercé, le paiement ne lui conférant « d'ailleurs nullement le droit de continuer ledit commerce.

« Elle paiera en outre, sans autre délai, à titre d'amende « fiscale, le double des droits annuels dus pour le commerce « réellement exercé.

« Est assimilée à une vente toute remise de boissons alcoo- « liques ou d'alimentation faite à l'occasion des transactions « commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc, ou « même de cadeau.

« Art. 44.— La contribution des licences est établie confor- « mément aux tarifs fixés par le tableau suivant.

« Dans le cas où des limites seraient assignées à l'autorisa- « tion de vente, les droits du tarif ci-après resteraient néan- « moins intégralement dus.

### TARIF DES DROITS DE LICENCE

Classes et désignation des professions imposables	1ère zone par an	2me zone par an	3me zone par an
<i>Vente pour emporter</i>			
1ère classe :			
Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter .	30.000	30.000	—
2ème classe :			
Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation, à emporter . . . . .	10.000	10.000	—
3ème classe :			
Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1) . . . . .	5.000	2.500	1.500
<i>Vente pour consommer sur place.</i>			
4ème classe :			
Vente de toutes boissons à consommer sur place . . . . .	30.000	10.000	—
5ème classe :			
Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place . . . . .	10.000	5.000	—
6ème classe :			
Vente par un restaurateur de de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas, et comme accessoires de la nourriture . . . . .	5.000	5.000	1.500
7ème classe :			
Vente, pour consommer sur place, de boissons hygiéniques et de bière légère (1) . . . . .	5.000	2.500	—
8ème classe :			
Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place . . . . .	500	250	—
9ème classe :			
Débits temporaires pour la consommation sur place :			
	Toutes zones (tarif journalier)		
a) de toutes boissons . . . . .	500		
b) de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques . . . . .	200		
c) de boissons hygiéniques et de bière légère (1) . . . . .	100		
« NOTA.— 1ère zone : Tahiti			
« 2me zone : toutes autres îles			
« 3me zone : îles où s'effectue la pêche des huitres naorières et perlières.			
« (1) : Bière légère, celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12% du poids (12° Balling).			

« Article 45 à 49 sans objet. »

Article deuxième.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire,  
Ropa COLOMBEL

Le président,  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEMY

#### DELIBERATION N° 16/1958

portant modification des règles d'assiette et de perception et du tarif de la contribution des patentes.

(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois N° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le Chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le Chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951, et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 2 le même jour ;

Vu le rapport n° 30 du 6 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article premier.— Les dispositions de la section II du code des impôts directs, ainsi que le tarif des droits de patente sont annulés et remplacés par les dispositions de la section II nouvelle (articles 1 à 42) ci-dessous, et par le tarif ci-annexé :

#### « SECTION II

#### « CONTRIBUTION DES PATENTES.

##### I — Droits de patente.

« Article 1.— Toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent code est assujettie à la contribution des patentes.

« Article 2.— La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code.

« Article 3.— Les commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures annexées au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés pour l'ensemble du territoire dans les conditions prévues à l'article 4.

« Article 4.— La commission centrale des impôts directs visée à l'article 50 de la section V du présent code est chargée à titre permanent :

« a) de proposer, par assimilation, les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures ; l'assimilation est prononcée par arrêté du Chef du territoire, en Conseil de gouvernement.

« b) de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de présenter chaque année au Chef du territoire en vue de leur fixation par délibération de l'Assemblée territoriale la liste des rubriques nouvelles à insérer dans les nomenclatures ainsi que le tableau des modifications à apporter aux rubriques existantes.

« c) de proposer au Chef du territoire toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer la répartition de la charge de la patente entre les redevables. Ces mesures sont réalisées par délibération de l'Assemblée territoriale.

« Article 5.— Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente, au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires ; sous réserve cependant de l'exemption prévue par l'article 6 suivant, paragraphe 18.

« Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

#### « II — Exemptions.

« Article 6.— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

« 1°) — les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations territoriales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

« 2°) — les peintres, sculpteurs, céramistes, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art :

« — les groupes de danseurs folkloriques ;

« — les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, de sciences, de sports et d'arts d'agrément, les instituteurs de l'enseignement primaire ;

« — les chefs d'institution ;

« — les éditeurs de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire ;

« — les artistes lyriques et dramatiques ;

« — les gardes-malades, infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

« — les écrivains publics ;

« — les agents de recouvrement ;

« 3°) — les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent :

« — les apiculteurs pour la vente du produit de leurs ruches,

« — les nourrisseurs d'animaux ;

« 4°) — les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent — à l'exclusion des unions de coopératives agricoles avec des coopératives de consommation — et qui ont pour objet :

« a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, le conditionnement ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires,

« b) soit de procurer à leurs sociétaires les instruments, animaux et produits nécessaires à leurs exploitations,

« c) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines, des instruments agricoles et des animaux.

« En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles — qui sont autorisées ou astreintes à accepter des usagers non sociétaires, — la patente n'est due que dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations. Les opérations dont il est fait état pour le calcul de l'imposition, sont déterminées d'après les chiffres d'affaires réalisés au cours de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition ou, en cas de début d'opérations, au cours de la première année pendant laquelle la coopérative a effectué des opérations avec des usagers non sociétaires.

« Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés intéressées sont tenues, à peine de déchéance, d'adresser à l'inspecteur des contributions, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente provenant respectivement d'opérations faites avec leurs usagers et d'opérations faites avec leurs adhérents ; elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, par leur comptabilité, de l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés.

« 5°) les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées :

« associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;

« sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, installations de conditionnement, réseaux électriques, adduction et drainage des eaux, etc..., d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres ;

« syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;

« sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;

« les chambres d'agriculture ;

« 6°) les propriétaires de locaux d'habitation qui les louent, soit vides, soit garnis de meubles ;

« 7°) les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

« 8°) les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

« les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ;

« les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ;

« les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914 ;

« 9°) les sociétés de caution mutuelle, les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, et les établissements de crédit créés dans le cadre de l'article 2 de la loi N° 46-860 du 30 avril 1946 sur l'établissement, le financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires de la France d'outre-mer ;

« 10°) les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;

« les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;

« 11°) les sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;

« 12°) les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;

« les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;

« les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie qui sont liés à leurs employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de services ;

« 13°) les ouvriers travaillant en chambre sans enseigne, exclusivement à façon, et sans compagnon ni apprenti ;

« la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier, la profession précédemment exercée par son mari, dans les conditions de l'alinéa précédent.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

« 14°) les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues, sans éventaire, des colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages.

« 15°) les personnes qui, à l'occasion de manifestations officielles, ou des fêtes publiques du 14 juillet, de Noël et du Nouvel An, ouvrent, avec l'autorisation administrative, un établissement commercial temporaire pour une durée n'excédant pas un mois.

« 16°) les acheteurs de produits vivriers destinés à la consommation locale.

« 17°) les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi N° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

« 18°) les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1er du décret du 23 avril 1920

« vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas  
« au capital versé un intérêt supérieur à 6%.

« 19°) les usines nouvellement installées dans le territoire.  
« Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du  
« Chef du territoire en Conseil de gouvernement, et limitée à  
« l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes.

« Les usines nouvelles mises en marche entre le 1er janvier  
« 1952 et le 31 décembre 1956, pourront, sur demande, béné-  
« ficier de l'exemption pour la période du 1er janvier 1958  
« à la fin de la cinquième année suivant celle de leur mise  
« en marche.

### « III — Droit fixe.

« Article 7.— Le droit fixe comporte une taxe déterminée  
« et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour  
« certaines professions, il ne comporte que des taxes variables.

« Article 8.— En ce qui concerne les professions dont le  
« droit fixe comporte une taxe variable à raison du personnel,  
« cette taxe est calculée d'après l'ensemble des personnes  
« qui concourent directement ou indirectement à la marche de  
« l'entreprise, quel que soit leur mode de rémunération, y  
« compris les travailleurs à domicile.

« Les auxiliaires occupés pour les besoins de l'entreprise  
« sont compris dans les bases de la taxe, qu'ils soient payés  
« directement par elle ou par des tiers (préposés, gérants,  
« chefs de chantiers, tâcherons, travailleurs à domicile, etc...).

« Sont exclus des bases de la taxe :

« 1°) la femme travaillant avec son mari ;  
« 2°) les apprentis de moins de vingt ans munis d'un contrat  
« d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les  
« articles 52, 53 et 54 du code du travail ;

« 3°) les personnes chargées uniquement du nettoyage, de  
« l'entretien, du chauffage et de la garde des locaux, ainsi que  
« celles qui sont exclusivement affectées au service médical  
« et aux œuvres sociales de l'entreprise.

« Le personnel à retenir pour la détermination du nombre de  
« salariés servant de base à la taxe s'entend, dans les entre-  
« prises industrielles, du personnel employé pendant la période  
« active des travaux et, dans les autres entreprises, du per-  
« sonnel occupé d'une façon habituelle.

« En ce qui concerne les salariés travaillant pour plusieurs  
« employeurs, il n'est compté que le nombre de salariés qui  
« assureraient la même production s'ils travaillaient exclusi-  
« vement pour l'entreprise.

« La taxe variable est réduite de 50% si dans le nombre  
« total du personnel ainsi déterminé il entre pour 50% au  
« moins de personnes de nationalité française.

« Article 9.— Le patentable qui, dans le même établissement,  
« exerce plusieurs commerces, industries ou professions taxées  
« au tarif des patentes est assujéti au droit fixe de la façon  
« suivante :

« a) Taxes déterminées : est due à plein tarif la taxe déter-  
« minée la plus élevée de celles que comportent les professions  
« exercées. Les taxes déterminées que comportent les autres  
« professions sont dues à demi-tarif.

« b) Taxes variables : Elles sont dues d'après tous les élé-  
« ments d'imposition afférents aux professions exercées, et  
« selon le tarif le plus élevé prévu pour ces professions.

« Article 10.— Le patentable ayant plusieurs établissements,  
« boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces diffé-  
« rentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce,  
« de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces  
« établissements, boutiques ou magasins.

« La taxe déterminée et les taxes variables à raison d'élé-  
« ments autres que le personnel sont imposées au lieu où est

« situé l'établissement qui y donne lieu. La taxe afférente au  
« personnel est due au lieu de la situation du bureau, de l'ate-  
« lier, du magasin ou de toute autre installation analogue où  
« travaillent habituellement les employés et ouvriers imposa-  
« bles. La personne dont les occupations ne sont pas sédentaires  
« est rattachée à l'établissement dont elle dépend ou, à défaut,  
« au siège de l'entreprise.

« Les salariés travaillant à domicile sont rattachés à l'éta-  
« blissement où est remis leur travail.

« Article 11.— Le fabricant qui n'effectue pas la vente de  
« ses produits dans son établissement industriel ne doit pas  
« le droit fixe de négociant pour le magasin séparé dans le-  
« quel il vend exclusivement les produits de sa fabrication.  
« La taxe par salarié dont il est redevable, à l'exclusion de  
« toute taxe déterminée, pour les opérations effectuées dans  
« ce magasin est celle qui est prévue pour sa profession de  
« fabricant.

« Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la dispo-  
« sition prévue à l'alinéa précédent n'est applicable que pour  
« celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de  
« l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à  
« l'application du droit fixe de négociant.

« Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus s'appli-  
« quent aux magasins de vente du négociant-importateur qui  
« n'effectue pas la vente des marchandises qu'il importe dans  
« un local contigu à ses bureaux d'importateur.

« Article 12.— Sont considérés comme formant des établis-  
« sements distincts : ceux qui ont un préposé spécial traitant  
« avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou  
« de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des  
« deux caractères suivants :

« 1°) de comporter un inventaire spécial de leurs mar-  
« chandises ;

« 2°) d'être situés dans des locaux distincts, lors même que  
« ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

« Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses  
« propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte  
« de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou  
« les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes-  
« rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller  
« périodiquement les dites opérations par agents ou inspecteurs  
« donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes  
« distincts établis au nom du ou des commettants.

« Article 13.— Lorsqu'une profession est exercée de façon  
« saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période  
« d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an.  
« Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque le  
« droit fixe comporte une taxe calculée en fonction de quanti-  
« tés fabriquées ou vendues.

« Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent en  
« particulier aux patentables qui s'installent provisoirement  
« dans les îles où se pratique la plongée. Lorsque la saison de  
« plongée, ouverte en fin d'année, se prolonge au-delà du 31  
« décembre, le patentable ayant supporté le droit fixe réduit  
« de moitié pour l'année d'ouverture de la saison sera dispensé  
« d'imposition pour la période allant du 1er janvier de l'année  
« suivante à la date de clôture de la saison.

### « IV — Droit proportionnel.

« Article 14.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur  
« locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars,  
« remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des  
« professions imposables, y compris les installations de toute  
« nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties.

« Il est dû, lors même que les locaux occupés sont concédés  
« à titre gratuit. En aucun cas il ne peut être inférieur au  
« quart du droit fixe.

« Article 15.— La valeur locative est déterminée soit au  
« moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations  
« verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec  
« d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement cons-  
« taté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par  
« voie d'appréciation.

« Les réclamations présentées contre l'évaluation de la valeur  
« locative devront être soumises à la commission centrale des  
« impôts directs visée à l'article 50 de la section V du présent  
« code.

« Article 16.— Le droit proportionnel pour les usines et éta-  
« blissements industriels est calculé sur la valeur locative de  
« ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de  
« tous leurs moyens matériels de production.

« Article 17.— Le droit proportionnel est payé au lieu où  
« sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars,  
« remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des  
« professions imposables.

« Article 18.— Le patentable qui exerce, dans un même local  
« ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou  
« professions passibles d'un droit proportionnel différent paye  
« ce droit d'après le taux applicable à la profession qui com-  
« porte le taux le plus élevé.

« Dans le cas où les locaux sont distincts, le patentable paye  
« pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'in-  
« dustrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

« Le fabricant qui n'écoule pas les produits de sa fabrication  
« dans son établissement industriel, mais les vend dans un  
« magasin séparé, paye le droit proportionnel sur ce magasin  
« d'après le taux afférent à la profession pour laquelle il y  
« est assujéti au droit fixe, conformément à l'article 11 ci-  
« dessus.

#### « V — *Personnalité de la patente.*

« Article 19.— Les patentes sont personnelles et ne peuvent  
« servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

« Article 20.— Les mari et femme séparés de biens ne doi-  
« vent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements  
« distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et  
« payer séparément les droits fixe et proportionnel.

« Article 21.— Les sociétés en nom collectif et les sociétés  
« en commandite sont imposées à la patente sous leur raison  
« sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable  
« par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal  
« sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette  
« taxe.

« Article 22.— Les sociétés ou compagnies anonymes et les  
« sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entre-  
« prise patentable sont imposées sous la désignation de l'en-  
« treprise.

« La patente assignée à ces sociétés ou compagnies comme  
« celle assignée aux sociétés visées à l'article 21 ne dispense  
« aucun des associés du paiement des droits de patente aux-  
« quels ils pourraient être personnellement assujéti pour  
« l'exercice d'une industrie particulière.

#### « VI — *Annualité de la patente.*

« Article 23.— La patente est due pour l'année entière par  
« tous les individus exerçant au mois de janvier une profes-  
« sion imposable.

« Article 24.— Ceux qui entreprennent dans le cours de l'an-  
« née une profession assujéti à la patente ne doivent cette

« contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont  
« commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la pro-  
« fession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

« Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière,  
« quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entre-  
« prise. Il en est ainsi notamment pour le commerçant ouvrant  
« boutique pour la traite des produits.

« Article 25.— Les patentés qui, dans le cours de l'année,  
« apportent dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans  
« la nature de leurs activités professionnelles des changements  
« susceptibles de justifier une augmentation du droit fixe, sont  
« tenus de payer ce supplément de droit fixe.

« Il est également dû un supplément de droit proportionnel  
« par les patentables dont la valeur locative des locaux pro-  
« fessionnels se trouve augmentée en cours d'année, par ceux  
« qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à  
« celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement im-  
« posés, et par ceux qui entreprennent une profession passible  
« d'un droit proportionnel plus élevé.

« Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans  
« lequel les changements prévus par les deux derniers paragra-  
« phes ont été opérés.

« Article 26.— Les omissions totales ou partielles constatées  
« dans les rôles de la contribution des patentes, ainsi que  
« les erreurs commises dans la détermination des bases d'im-  
« position ou dans l'application du tarif peuvent être réparées  
« par voie de rôles supplémentaires qui doivent être mis en  
« recouvrement au plus tard le 31 mai de l'année suivant  
« celle de l'imposition.

« Article 27.— En cas de cession d'établissement, la patente  
« est, à la requête conjointe du cédant et du cessionnaire,  
« transférée à ce dernier.

« Pour les professions commerciales ou industrielles, la de-  
« mande doit être accompagnée d'un certificat constatant la  
« radiation du cédant au registre du commerce délivré par le  
« greffier du tribunal de commerce, ainsi que de l'extrait du  
« journal officiel visé à l'article 3 du décret du 19 mars 1932.

« Si le cessionnaire est de nationalité étrangère, il ne peut  
« exercer qu'autant qu'il est titulaire de la carte d'identité  
« spéciale prévue par le décret du 5 janvier 1940. Le transfert  
« ne peut être réalisé à son nom qu'à cette même condition.

« Article 28.— Lorsque, dans le cas de cession antérieure  
« au 1er janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour  
« les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de  
« ces droits, au nom du cessionnaire, peut être prononcée par  
« le chef du service des contributions, soit d'office, soit sur la  
« demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire  
« exploite l'établissement dans des conditions comportant des  
« droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notifica-  
« tion de la mutation, présenter une demande en réduction,  
« qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux arti-  
« cles 106 à 108 du présent code. S'il est passible de droits  
« plus élevés, il peut être imposé supplémentairement.

« Article 29.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1,  
« toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une acti-  
« vité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie  
« des droits correspondants que sur présentation au contrôleur  
« des contributions du lieu de l'imposition, d'une demande de  
« radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuite-  
« ment, et dont le double lui est remis à titre de récépissé.  
« Les droits de patente restent dus, nonobstant la cessation,  
« jusqu'à l'expiration du semestre civil au cours duquel la  
« demande est présentée.

« Lorsque l'activité en cause avait justifié l'immatriculation  
« au registre du commerce, la demande de radiation n'est

« recevable que si elle est accompagnée d'un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

« La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe pour compter du 1er jour du semestre civil suivant. Toutefois, la décharge sera accordée pour compter du 1er jour du mois suivant, en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, ou pour cause de destruction par suite de sinistre.

« Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

#### « VII — Déclarations et justifications à produire par les redevables.

« Article 30.— Toute personne qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui modifie les conditions ou le lieu d'exercice de sa profession, doit produire, à l'agent chargé de l'établissement des contributions, une déclaration des changements en cause, dans les dix jours de leur date. Cette déclaration doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de l'imposition. Il lui en sera remis récépissé sur demande.

« Tout contribuable patenté en fonction de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

« Le défaut de déclaration dans le délai imparti est sanctionné par une amende égale au double des droits annuels compromis. Une déclaration tardive ne peut donner lieu à dégrèvement pour une période antérieure à la date de sa production.

« Article 31.— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les agents du service des contributions, ainsi que par les chefs de circonscription, maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

« La preuve de l'inscription aux rôles résultera de l'avertissement de l'année en cours, auquel les reçus délivrés par le service de la perception devront être joints pour établir la régularité de la situation de l'intéressé.

« Article 32.— Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le chef du service des contributions ou le chef de circonscription. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

#### « VIII — Dispositions spéciales à certaines professions.

« Article 33.— Tout individu effectuant la vente de marchandises ou l'achat de produits de localité en localité, lors même qu'il exerce pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle d'acheteur de produits ou de marchand forain.

« Tout individu vendant en ambulance est également tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale. Il en est de même des personnes qui exercent la profession de cinéma ou de photographe ambulancier.

« Article 34.— Les individus qui exercent, hors du lieu de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leur frais, des marchan-

« dises par eux achetées ou mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans le lieu de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au chef du service des contributions.

« Article 35.— Toute formule de patente délivrée à un acheteur de produits, marchand forain, marchand en ambulance et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doit, à sa diligence, être complétée par une photographie d'identité de l'intéressé, revêtue d'un visa par le chef du service des contributions ou le chef de circonscription. Le contribuable ne peut valablement justifier de son imposition à la patente que par production de ladite formule, ainsi régularisée.

« Article 36.— Ne sont pas qualifiés de négociants importateurs les fabricants qui importent exclusivement des marchandises destinées, non pas à être revendues en l'état, mais à entrer comme matières premières dans les produits de leur fabrication.

« Ne sont pas qualifiés d'exportateurs les contribuables qui exportent exclusivement les produits de leur fabrication ou de leur exploitation.

« Article 37.— Exceptionnellement les droits prévus sous cette rubrique couvrent l'établissement principal et les divers bureaux de change tenus temporairement par les employés de la banque en dehors de l'établissement, pour faciliter les échanges de monnaie par les touristes.

#### « IX — Patentes par anticipation.

« Article 38.— Les agents des contributions peuvent délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés aux articles 30 (3<sup>e</sup> alinéa) et 35.

#### « X — Dispositions particulières.

« Article 39.— Sauf exceptions expresses figurant dans la colonne « observations » du tarif des patentes, une rubrique de ce tarif ne couvre aucune activité susceptible de donner lieu à l'application d'une autre rubrique comportant des droits distincts à ce tarif.

« Article 40.— La contribution des patentes étant indépendante de la contribution des licences, l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

« Article 41.— Les droits et majorations visés à l'article 30, paragraphe 3, donnent lieu à l'établissement de rôles individuels, dès l'émission desquels ils sont immédiatement exigibles, et qui sont trimestriellement reportés sur un rôle récapitulatif.

#### « XI — Dispositions transitoires.

« Article 42.— Tout patentable est tenu de produire dans le mois de la publication du présent texte la déclaration des éléments devant servir au calcul des taxes variables prévues par le tarif ci-annexé (1). Cette déclaration restera valable tant qu'aucun changement n'interviendra dans les éléments en cause.

« Le défaut de déclaration dans le délai imparti donnera

(1) Publié en annexe au présent J.O.

« lieu à une amende égale au double des taxes afférentes  
« aux éléments non déclarés.

Article deuxième.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire,  
Ropa COLOMBEL

Le président,  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

### DELIBERATION N° 17/1958

portant modification de la taxe sur les spectacles.

(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA du 28 novembre 1957 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951, et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 créant une taxe sur les spectacles rendue exécutoire par l'arrêté n° 745 D du 11 juin 1951 ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 2 le même jour ;

Vu le rapport n° 30/1958 du 6 février 1958 de la Commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe a, du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article premier.— Les dispositions des articles 2 à 24 de la délibération du 24 novembre 1950 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous qui sont incorporées dans le code des impôts directs, dont elles forment la section IX.

### « TAXE SUR LES SPECTACLES

« Article 1er.— La présente taxe s'applique à tout spectacle, « jeu, exhibition, attraction et divertissement organisé ou ex-  
« ploité soit habituellement, soit occasionnellement.

### « EXEMPTIONS

« Article 2.— Sont toutefois exemptés :

« 1°) les manifestations agricoles, commerciales et indus-  
« trielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par  
« une collectivité publique et lorsqu'il n'y est donné aucune  
« attraction payante ;

« 2°) les réunions sportives ayant exclusivement pour objet  
« le développement du sport, de l'éducation physique ou la  
« préparation militaire, organisées par des sociétés agréées  
« par le gouvernement ;

« 3°) les représentations ou manifestations organisées, à leur  
« profit, par des associations ou œuvres reconnues, de victi-  
« mes de guerre ou d'anciens combattants ;

« 4°) les spectacles, kermesses et bals organisés dans un  
« but charitable ou d'intérêt social, ainsi que les spectacles et  
« manifestations artistiques présentant un intérêt éducatif ou  
« culturel, si l'autorisation délivrée en vertu de l'article 2  
« de l'arrêté N° 745/D du 11 juin 1951 accorde expressément  
« cette exonération.

« 5°) les spectacles, kermesses, bals, loteries et tombolas  
« organisés au profit de centres de ségrégation, d'œuvres de  
« l'enfance, d'œuvres scolaires, d'œuvres religieuses, sportives  
« ou sociales, ou pour la lutte contre la tuberculose.

« 6°) les manifestations qui ont lieu dans un établissement  
« pourvu d'une licence de 4ème classe, habituellement ex-  
« ploité, à condition, toutefois, que la recette soit réalisée  
« au profit de l'établissement ;

« 7°) les spectacles organisés pendant les fêtes du 14 juillet  
« sur les terrains donnés en adjudication par la municipalité ;

« 8°) les billets délivrés gratuitement aux agents de con-  
« trôle ou de service.

### « TARIF DE LA TAXE

« Article 3.— Le tarif de la taxe est fixé à :

« — néant pour les places ou billets dont le prix est infé-  
« rieur ou égal à 5 francs ;

« — 1 franc par place ou billet pour les places ou billets  
« dont le prix est supérieur à 5 francs et inférieur ou égal  
« à 15 francs ;

« — 2 francs par place ou billet pour les places ou billets  
« dont le prix est supérieur à 15 francs et inférieur ou égal  
« à 25 francs ;

« — 3 francs par place ou billet pour les places ou billets  
« dont le prix est supérieur à 25 francs et inférieur ou égal  
« à 35 francs ;

« — 5 francs par place ou billet pour les places ou billets  
« dont le prix est supérieur à 35 francs.

« Le montant de la taxe sera compris dans le prix du billet  
« tel qu'il sera affiché et demandé au client. Il ne pourra être  
« facturé en sus.

### « CONTROLE DES SPECTACLES

« Article 4.— Le contrôle des spectacles pour l'assiette de la  
« présente taxe est assuré par les agents chargés des contribu-  
« tions, ainsi que par les agents spécialement désignés à cet  
« effet par décision du Chef du territoire.

« Les agents chargés du contrôle doivent être âgés de plus  
« de vingt ans et assermentés.

« Article 5.— Les entreprises de spectacles permanentes tien-  
« dront un registre de contrôle par salle de spectacle. Ce re-  
« gistre coté et paraphé par le chef du service des contribu-  
« tions recevra dans un cadre réservé à chaque séance, et  
« avant la mise en vente des billets pour cette séance, les ren-  
« gnements suivants :

« — Date de la séance suivie de la mention « matinée » ou « soirée » ;

« — Prix de chaque catégorie de place, et le cas échéant, « couleur des billets affectés ;

« — 1er numéro de la série affectée.

« A l'entracte, cette inscription sera complétée par le numéro du premier billet restant.

« Article 6.— Les billets mis en vente ou délivrés gratuitement devront être présentés soit en paquets agrafés soit en rouleaux et être numérotés en séries ininterrompues.

« Les billets seront imprimés par les soins des entrepreneurs de spectacles et déposés au bureau du service des contributions qui les délivrera aux utilisateurs au fur et à mesure des besoins, sur leur demande, et contre récépissé.

« L'entrepreneur pourra être autorisé par le service à garder ses billets en dépôt. Dans ce cas il présentera tous les tickets imprimés au service des contributions accompagnés d'une liste détaillée dont il lui sera remis récépissé.

« Les billets administratifs seront fournis gratuitement par le service.

« Article 7.— Les entreprises de spectacles permanentes peuvent être autorisées par le service des contributions à intervertir les couleurs des billets affectés à chaque série de places, à condition qu'une seule couleur soit affectée à une catégorie de places pour une même séance.

« Article 8.— Tous les billets doivent être vendus dans l'ordre des numéros.

« Les fins de séries inutilisables des entreprises de spectacles permanentes doivent être remises dans les 5 premiers jours de chaque mois au service des contributions pour destruction. Il en est délivré reçu.

« Les billets invendus lors des spectacles occasionnels doivent être rendus au service des contributions dans les 48 heures de la fin du spectacle, en mentionnant s'ils doivent être détruits ou conservés. Il en est délivré reçu.

« Article 9.— Tout assujéti à la taxe sur les spectacles est tenu de présenter sa comptabilité aux agents chargés du contrôle, chaque fois qu'il en sera requis.

#### « ASSIETTE DE LA TAXE

« Article 10.— Les entreprises permanentes de spectacles doivent dans les cinq premiers jours de chaque mois, déposer ou adresser sous pli recommandé au service des contributions un état indiquant :

« — Nom de l'entreprise,

« — Adresse ou nom de la salle de spectacle,

« — Mois pour lequel la déclaration est déposée,

« — Nombre de billets vendus par catégories :

« 5,1 à 15

« 15,1 à 25

« 25,1 à 35

« 35,1 et plus.

« Les droits dus feront l'objet d'un rôle individuel provisoire qui sera régularisé sur le premier rôle ordinaire suivant. Le paiement devra être effectué dans les cinq jours de la date de signature du rôle provisoire.

« Article 11.— Les entrepreneurs de spectacles occasionnels devront, en retirant au service des contributions les billets qui leur sont nécessaires, en donner reçu, indiquer par écrit le prix appliqué à chaque série de billets, et fournir caution solvable pour le versement de la taxe dont ils deviendront redevables.

« Dans les 48 heures de la fin de la séance, ils devront remettre au service des contributions un état semblable à celui décrit à l'article 10 ci-dessus.

« Les droits dus feront l'objet d'un rôle individuel provisoire qui sera régularisé sur le premier rôle ordinaire suivant. Le paiement devra être effectué dans les 5 jours de la signature du rôle provisoire.

#### « SANCTIONS

« Article 12.— L'opposition à l'exercice du contrôle des agents qui en sont chargés donnera lieu à une pénalité fiscale de 5.000 francs qui sera recouvrée comme la taxe elle-même.

« En outre, l'opposition pourra être sanctionnée par le retrait ou le refus de l'autorisation d'exercer, pour une durée de trois mois à un an. Cette sanction sera prononcée par décision du Chef du territoire ou Conseil de gouvernement, sur la proposition du ministre des finances.

« Article 13.— Le fait de vendre plusieurs fois les mêmes billets, de mettre en vente des billets non présentés au service des contributions, de mettre en vente des billets à un taux qui les rendrait passibles d'un impôt supérieur à celui pour lequel ils ont été déclarés, de conserver des billets invendus d'une catégorie, pour les mettre en vente lors d'une séance ultérieure dans la catégorie supérieure, et toute autre manœuvre ayant pour effet de minorer les sommes dues au titre de la présente taxe, donnera lieu, outre le paiement de la taxe normalement due, à une majoration égale à la taxe applicable pour une salle comble, au taux courant le plus élevé.

« Article 14.— Pour les entreprises de spectacles autorisées à intervertir leurs billets, les tickets manquants seront taxés sur la base des places les plus chères de l'entreprise à laquelle ils servent.

« Article 15.— La taxe due est majorée de 100% pour tout assujéti qui n'a pas déposé ou adressé sous pli recommandé sa déclaration dans les délais impartis par les articles 10 et 11 ci-dessus.

« Tout retard dans le paiement de la taxe est sanctionné par une majoration de 0,5 pour mille par jour de retard, sans que cette majoration puisse être inférieure à 100 francs.

« Toutefois, il pourra ne pas être fait application des sanctions du présent article lorsque le retard proviendra d'un cas de force majeure, indépendamment de la volonté de l'intéressé.

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article 16.— Le produit de la taxe sur les spectacles est ristourné aux communes mensuellement dans la proportion du chiffre de leur population par rapport à la population de l'ensemble du territoire.

Article deuxième.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter du 1er janvier 1958.

Un secrétaire,  
Ropa COLOMBEL

Le président,  
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

ARRÊTÉ n° 97 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 10 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1958.

C. BAILLY.

#### DELIBERATION n° 22/1958

donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente.

(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Considérant les travaux effectués par l'Assemblée territoriale au cours de sa session dite budgétaire, ayant eu lieu du 12 décembre 1957 à ce jour ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont délégués à la Commission permanente les pouvoirs qu'elle détient en vertu du titre II — articles 38 à 55 inclus — du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Art. 2. — En outre, la Commission permanente est spécialement habilitée à décider sur toutes les questions concernant :

- 1°) les affaires domaniales en instance à l'Assemblée territoriale depuis la session administrative de 1957 ;
- 2°) les crédits supplémentaires à ouvrir au budget local (exercices 1957 et 1958) ;
- 3°) l'attribution des allocations familiales aux travailleurs du secteur privé ;

- 4°) l'organisation du tourisme dans le territoire ;
- 5°) le troisième plan quadriennal F.I.D.E.S. (préparation du dossier du 3<sup>ème</sup> plan quadriennal F.I.D.E.S.) ;
- 6°) les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale et qui figurent en annexe à la présente délibération. (1)
- 7°) la désignation de représentants de l'Assemblée territoriale ou du territoire au sein d'organismes territoriaux, ou extra-territoriaux, conformément à l'article 49 du règlement intérieur.
- 8°) l'approbation des procès-verbaux des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> séances de la session.

Art. 3. — La Commission permanente est également habilitée à poursuivre toutes affaires motivées par la correspondance reçue jusqu'à ce jour et celle à venir, ainsi que pour les affaires provoquées par les rapports élaborés jusqu'à ce jour.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, pour compter du 10 février 1958 et jusqu'à la prochaine session plénière de l'Assemblée territoriale.

Un secrétaire,

Le président,

Ropa COLOMBEL

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

(1) Dont la liste figure aux procès-verbaux de l'A.T.

ARRÊTÉ n° 98 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 11 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 18 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale instituant une commission dite " Commission du programme quinquennal de travaux du territoire " ,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une commission dite " Commission du programme quinquennal de travaux du territoire " .

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1958.

C. BAILLY.

#### DÉLIBÉRATION n° 18/1958

instituant une commission dite " Commission du programme quinquennal de travaux du territoire " .

(Du 8 février 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605/APA de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606/APA de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'avant-projet de programme quinquennal de travaux du territoire ;

Vu le rapport n° 28/1958 en date du 6 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 février 1958,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est instituée, à compter du 8 février 1958, une commission dite " Commission du programme quinquennal de travaux du territoire ", composée de cinq membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Cette commission est habilitée :

- 1) à provoquer, à étudier, à rejeter ou à retenir, les suggestions de tout organisme ou personnalité, intéressé par la réalisation du programme quinquennal de travaux du territoire ;
- 2) à examiner l'opportunité des " moyens de réalisation " proposés par le gouvernement local, compte tenu des moyens matériels et financiers ;
- 3) à établir un ordre d'urgence des réalisations proposées ;
- 4) à compléter ainsi l'avant-projet de programme quinquennal présenté à l'approbation de l'Assemblée territoriale par son président ;
- 5) à étudier toutes modifications ultérieures sur proposition de membres de l'Assemblée territoriale ou de l'exécutif local et à en saisir l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente ;
- 6) à suivre l'exécution du programme quinquennal par le gouvernement local, et à en référer à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente en cas de besoin.

Art. 3.— La commission permanente est également habilitée à recevoir tout compte-rendu ou rapport de la commission du programme quinquennal, à la convoquer à cet effet, et à lui donner tout l'appui nécessaire dans la bonne exécution de son travail.

La commission permanente pourra accepter ou rejeter tout ou partie du programme proposé par la commission du programme quinquennal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

*Le secrétaire,*

*Le président,*

R. COLOMBEL.

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

**ARRÊTÉ n° 99 AAE portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1957.**

(Du 11 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française en son article 58 ;

Vu ensemble l'arrêté n° 88 APA du 22 janvier 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1957, l'arrêté n° 921 APA du 11 juillet 1957 approuvant le budget supplémentaire de ladite commune et l'arrêté n° 982 APA du 25 juillet 1957 approuvant des inscriptions budgétaires supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete du 28 février 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1957, les virements de crédits ci-après :

*Crédits annulés :*

Chapitre 5 article 9 ..... 27.820 FCP

*Crédits ouverts :*

Chapitre 2 article 14 .....	6.000 »
Chapitre 5 article 4 .....	20.500 »
Chapitre 5 article 6 .....	1.320 »
<b>Total .....</b>	<b>27.820 »</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1958.

C. BAILLY.

**ARRÊTÉ n° 103 IT fixant pour l'année 1958 le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail.**

(Du 12 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses art. 162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ; modifié par l'arrêté n° 348 IT du 26 mars 1957,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le nombre total des sièges à la commission consultative du travail pour l'année 1958 est fixé à douze.

Art. 2.— Ces sièges sont attribués de la façon suivante :

*Organisations de travailleurs :*

- 4 sièges à la Centrale des Travailleurs Chrétiens du Pacifique à répartir entre les représentants syndicaux des principales professions existant dans le territoire, pris parmi les groupements de travailleurs dépendant de la Centrale.

- 1 siège à l'Union des Syndicats C.G.T.F.O.
- 1 siège au Syndicat Général des fonctionnaires et agents des services territoriaux (S.G.F.A.)

*Organisations d'employeurs :*

- 5 sièges à l'Union Patronale de la Polynésie française dont 1 sera réservé au représentant général de l'Union et les 4 autres répartis entre les représentants des principales activités du territoire.
- 1 siège au Syndicat des Armateurs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1958.

C. BAILLY.

**ARRÊTÉ n° 104 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 12 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 40, § 22, et 52 ;

Vu la délibération n° 29 du 1<sup>er</sup> mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réorganisation du comité d'hygiène,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29 du 1<sup>er</sup> mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réorganisation du comité d'hygiène.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1958.

C. BAILLY.

**DÉLIBÉRATION n° 29/1958**

*portant réorganisation du comité d'hygiène.*

(Du 1<sup>er</sup> mars 1958.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Eta-

blissements français d'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets du 30 juin 1914, du 8 avril 1930 et du 10 novembre 1948, modifiant le décret du 20 mai 1910 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 727 S du 6 mai 1954, relatif à la réorganisation du service d'hygiène dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale ;

Vu les propositions du conseil de gouvernement, communiquées par lettre n° 55 CAB du 28 février 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire et président du Conseil de gouvernement ;

Vu la délégation de pouvoirs faite par l'Assemblée territoriale à la commission permanente par délibération n° 22 du 8 février 1958 ;

Vu le rapport n° 51/1958 du 1<sup>er</sup> mars 1958 présenté à la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1957,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — La composition du comité d'hygiène et de salubrité publique du territoire de la Polynésie française, institué par le paragraphe 3 de l'article 15 du décret du 20 mai 1910, modifié par le décret du 30 juin 1914, susvisé, est modifiée comme suit :

**Composition :**

- |   |           |
|---|-----------|
| - Le ministre de la santé et des affaires sociales,   | président |
| - Le ministre de l'intérieur et de l'information, ou son délégué,                                 | membre    |
| - Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ou son délégué, | »         |
| - Un conseiller désigné par l'Assemblée territoriale,   | »         |
| - Le maire de la commune de Papeete   | »         |
| - Un magistrat désigné par le chef du service judiciaire,   | »         |
| - Le médecin, chef du service de la santé,  | »         |
| - Le médecin, chef du service d'hygiène à Papeete,  | »         |
| - Le médecin du conseil de santé,   | »         |
| - Le président du syndicat des médecins civils,   | »         |
| - Le pharmacien de l'hôpital de Papeete,  | »         |
| - Le chef du service de l'élevage,  | »         |
| - Le commandant de l'escadron de gendarmerie du territoire, ou son délégué,                       | »         |
| - Le commissaire de police, chef du service de la sûreté,   | »         |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

*Le président,*

J.-B. Heitarauri CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

*Le secrétaire,*

Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 107 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 13 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 24 du 26 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant des virements et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial de l'exercice 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 24 du 26 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant des virements et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial de l'exercice 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

#### DÉLIBÉRATION n° 24/1958

autorisant des virements et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial de l'exercice 1957.

(Du 26 février 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 du 22 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les lettres n° 16 F/FC du 15 janvier 1958 et 45 F/FC du 18 février 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire, enregistrées à l'Assemblée territoriale respectivement sous les n° 57 et 230 les 16 janvier et 19 février 1958 ;

Vu la délibération n° 22/1958 du 8 février 1958 relative à la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 58/1958 en date du 26 février 1958 adopté par la commission permanente dans sa séance du même jour ;

Délibérant conformément aux textes précités ;  
Dans sa séance du 26 février 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les virements de crédits ci-après sont effectués au budget local de fonctionnement exercice 1957 :

Chap.	Art.	Désignation	A annuler	A ouvrir
		I - Dépenses de personnel		
5	1	Gouvernement. . . . .	350 000	
7	1	Secrétariat général . . . . .	400 000	
	2	Service des affaires politiques et administratives. . . . .	400 000	
9	1	Circonscription de Tahiti et dépendances . . . . .	220 000	
	2	Circonscription des I S L V..	80 000	
11	1	Tribunaux judiciaires. . . . .	450 000	
15	3	Service des douanes. . . . .	500 000	
	3	Service du trésor . . . . .	700 000	
19	1	Sec des affaires économiques.		200 000
	2	Sec de l'agriculture et des eaux et forêts. . . . .		200 000
21	1	Direction du sec des travaux publics. . . . .	400 000	
23	1	Service météorologique. . . . .	550 000	
27	1	Direction du sec de l'instruc- tion publique. . . . .	100 000	
	2	Enseignement du second degré	515 000	
	3	Enseignement du premier de- gré . . . . .		3 200 000
	8	Dépenses des exercices clos .		275 000
29	1	Dépenses générales de fonc- tionnement des services sa- nitaires. . . . .		240 000
	3	Hôpital général de Papeete..		330 000
	4	Hôpital d'Uturoa. . . . .	100 000	
	5	Hôpital de Taravao. . . . .	120 000	
	6	Infirmierie de Taiohae. . . . .	100 000	
10		Service de stomatologie. . . . .	100 000	
11		Dispensaire de Papeete. . . . .	50 000	
21		Dépenses des exercices clos.		1 600 000
31	1	Direction de l'inspection du travail. . . . .	400 000	
33	1	Bureau de la marine mar- chande. . . . .	350 000	
33	3	Service d'assistance sociale..		100 000
37	1	Direction du service des pos- tes et télécommunications.	110 000	
	2	Postes. . . . .		315 000
	3	Télécommunications. . . . .	130 000	
41	1	Imprimerie . . . . .	100 000	
43	1	Régie aérienne interinsulaire.	100 000	
45	1	Radio Papeete. . . . .	300 000	
47	4	Indemnités diverses. . . . .	435 000	
		II - Dépenses de matériel		
30	2	Dépenses générales de médi- caments. . . . .		1 215 000
	9	Centre de Mahina. . . . .	1 215 000	
		Total . . . . .	7 675 000	7 675 000

Art. 2.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement exercice 1957 :

Chap.	Art.	Désignation	Montant
3	3	Conseil de gouvernement :	
		— Indemnités aux membres du Conseil de gouvernement.....	200.000
		— Rémunération du personnel des cabinets ministériels.....	300 000
4	9	Frais d'organisation des élections.....	750.000
30	2	Dépenses générales de médicaments.....	1 742 000
54	1	Reversements aux communes.....	4 965.000
	2	Reversement à la Chambre de Commerce et d'Industrie.....	425 000
	5	Dépenses des exercices clos.....	375 000
		Total.....	8.757 000

Art. 3.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice (sans prélevement toutefois sur la caisse de réserve).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
G. LÉBOUCHER. J.-B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 195 MAE modifiant l'arrêté n° 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale "Hinano".

(Du 13 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1236 AE du 12 septembre 1955 fixant les prix de la bière locale "Hinano" modifié par arrêté 148 AE du 31 janvier 1957 ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1236 AE du 12 septembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> nouveau : Les prix de vente maxima de la bière "Hinano" de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Bière logée en bouteilles et caisses consignées :

1°) A Papeete :

Vente en gros aux commerçants et débitants :

à la brasserie ou rendue quai Papeete : frs 14,25 la bouteille de 66 cl.  
livrée à domicile : frs 14,75 - do -

Vente en gros aux particuliers :

à la brasserie : frs 14,75 - do -  
livrée à domicile : frs 15,25 - do -

Vente au détail dans le commerce :

bière à emporter : frs 17,00 - do -  
bière à emporter glacée : frs 17,50 - do -

Consommation dans les débits de boissons, bars, dancings, restaurants :

Tarif normal : frs 25,00 - do -  
Tarif pendant fonctionnement de l'orchestre : 30,00 - do -

2°) Dans les localités autres que Papeete :

Les prix fixés au paragraphe 1°) pourront être majorés des pourcentages maxima suivants :

Districts de Faaa, Pare, Arue..... 4 o/o  
Punaauia, Paea, Papara, Mahina, Papenoo. 6 o/o  
Autres districts de Tahiti..... 8 o/o  
Maiao..... 12 o/o  
Makatea..... 15 o/o  
Raiatea, Huahine, Tahaa..... 10 o/o  
Bora-Bora, Maupiti..... 12 o/o  
Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises... 40 o/o

3°) Quel que soit le lieu, le prix de consignment de la bouteille vendue à emporter est fixé à :

frs : 5,00 pour la bouteille ordinaire ;  
frs : 11,00 pour la bouteille gravée (marque et figurine).

B - Bière logée en cartons de 12 bouteilles de 66 cl., emballages perdus :

pris à la brasserie ou rendu quai Papeete :  
le carton : frs 255 »  
à Raiatea, Huahine, Tahaa, le carton non détaillé frs 290 »  
à Bora-Bora et Maupiti, - do - frs 300 »  
aux îles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, le carton non détaillé frs 340 »  
aux îles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, la bouteille à emporter : 30 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*  
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 217 MI/AA modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud, institué par l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956.

(Du 13 mars 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les résolutions de la 3<sup>me</sup> conférence du Pacifique Sud (25 avril - 3 mai 1946) ;

Vu l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 instituant dans les E.F.O. un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le chef du service des affaires administratives,	Président,
« Le chef du service des affaires économiques,	Membre,
« Le chef du service de l'instruction publique,	—
« Le chef du service de santé,	—
« Le chef du service de l'agriculture,	—
« Le chef du service de l'élevage,	—
« Les délégués du territoire à la conférence du Pacifique Sud,	—
« Deux représentants de l'Assemblée territoriale,	—
« Un fonctionnaire du service des affaires administratives,	Secrétaire.

Lire :

« Le gouverneur, chef du territoire, président du Conseil de gouvernement ou son représentant,	Président,
« Le vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information ou son représentant,	Membre,
« Le ministre des affaires économiques ou son représentant,	—
« Le ministre des finances et du plan ou son représentant,	—
« Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant,	—
« Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant,	—
« Le ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ou son représentant,	—
« Les délégués du territoire à la conférence du Pacifique Sud,	—
« Deux représentants de l'Assemblée territoriale,	—
« Un fonctionnaire du service des affaires administratives,	Secrétaire,

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 113 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 19 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 25 du 27 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au tarif de la pension des chevaux laissés au service de l'élevage,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 25 du 27 février 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au tarif de la pension des chevaux laissés au service de l'élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION N° 25/1958

*relative au tarif de la pension des chevaux laissés au service de l'élevage.*

(Du 27 février 1958).

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA en date du 28 novembre 1957 convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale au sujet de sa délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 43 TP/ELV, n° 10 ELV du 13 février 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 40/1958 du 27 février 1958 adressé à la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 27 février 1958,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 171 du 28 janvier 1955 fixant le tarif de remboursement de certaines cessions est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Pension simple (chevaux)..... 25 francs par jour ».

Lire :

« Pension simple (Equins)..... 100 francs par jour ».

Nota. — « Par exception la pension des juments et pouliches « confiées au service aux fins de saillie reste fixée à « 25 francs par jour, uniquement pendant la période « d'étude de leur cycle ».

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le président,*

J.-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

*Le secrétaire,*

Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 238 MI/AA déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale.

(Du 19 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en son article 2, modifiée par la loi des finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment en ses articles 43 et 49, § i ;

Vu le rapport n° 18/1958 du 3 février 1958 de la commission des affaires administratives, adopté par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 février 1958 ;

Vu la lettre n° 103/67 du 5 février 1958 du président de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 23 décembre 1957 et 19 mars 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice, éventuellement, des peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, l'échelle des peines, dont l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations, est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie d'infraction	Peines correspondantes
Simple police	
1 <sup>re</sup> catégorie	De 300 à 1.800 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.
2 <sup>e</sup> catégorie	De 2.100 à 3.600 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
3 <sup>e</sup> catégorie	De 3.900 à 5.400 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
4 <sup>e</sup> catégorie	De 6.000 à 36.000 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
Correctionnelle	
5 <sup>e</sup> catégorie	De 36.001 à 100.000 francs métropolitains d'amende, et de 11 jours à un mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.
6 <sup>e</sup> catégorie	De 100.001 à 200.000 francs métropolitains d'amende et de 1 mois et 1 jours à deux mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
7 <sup>e</sup> catégorie	De 200.001 à 300.000 francs métropolitains d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTE n° 239 MSP/TR portant application des articles 47 et 48 du code du travail outre-mer.

(Du 20 mars 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; notamment en ses articles 47 et 48;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 24 septembre 1957;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 1er mars 1958;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 19 mars 1958,

Arrête :

Article 1er.— La partie qui est à l'origine de l'interruption de l'exécution du contrat de travail pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 est tenue d'en informer la ou les autres parties contractantes avec le maximum de diligence sans toutefois obligation de respecter le délai normal de préavis.

Art. 2.— Dans le cas de fermeture de l'établissement envisagé au paragraphe a) dudit article 47, cette notification s'opère par l'affichage d'un avis apposé à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est interrompu. Des lettres recommandées doivent être expédiées par l'employeur à ceux des travailleurs qui seraient dans l'impossibilité d'avoir connaissance dudit affichage.

Art. 3.— Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe b) de l'article 47, le travailleur doit avertir l'employeur par lettre recommandée ou lui communiquer, contre accusé de réception portant date de cette communication, la convocation de l'autorité militaire.

Art. 4.— L'acte de notification de l'interruption du contrat de travail prévu aux articles 2 et 3 précédents doit indiquer la date du point de départ, la cause et la durée certaine ou probable de l'interruption.

Art. 5.— Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe c) de l'article 47, le travailleur est tenu sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 15 ci-après, d'adresser à l'employeur un certificat médical. Le certificat doit émaner soit d'un médecin de l'assistance médicale, soit d'un médecin assermenté, soit d'un médecin de l'entreprise s'il en existe un.

Dans les établissements ne comptant qu'un infirmier, un certificat émanant de ce dernier est suffisant sous réserve qu'il soit confirmé, dès que possible par un certificat répondant aux exigences définies au paragraphe 1 du présent article.

Le certificat doit mentionner notamment la date à laquelle le travailleur est devenu inapte au service, la nature de la maladie, la durée probable de l'interruption des services et, s'il y a lieu, le degré de capacité de travail temporaire ainsi que le degré probable de capacité de travail après guérison ou consolidation.

Art. 6.— Lorsqu'il existe un médecin agréé de l'établissement selon les dispositions du chapitre II du titre VI de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, celui-ci est tenu de transmettre à l'employeur le certificat prévu à l'article précédent. Sont tenus à la même obligation, dans les conditions prévues au 2ème paragraphe de l'article 5 précédent, l'infirmier, et, dans tous les cas où l'état du travailleur le requiert, l'autorité qui établit le certificat.

Art. 7.— Le point de départ des droits qui s'attachent à la suspension du contrat de travail est la date effective de l'interruption de l'exécution du contrat, dûment notifiée, et en cas de maladie du travailleur, la date, établie par le certificat médical prévu à l'article 5 précédent, à laquelle le travailleur est devenu inapte au service.

Art. 8.— Pendant que dure la suspension du contrat de

travail, la partie qui n'a pas été à l'origine de la suspension du contrat, peut, à ses risques et périls, s'engager par contrat de travail à l'égard de tiers.

Toutefois, le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie peut, si le médecin l'y autorise, s'engager en vue d'un travail léger ou à temps partiel soit au service de son employeur d'origine, soit au service d'un tiers si aucune disposition contractuelle ne l'interdit et sous réserve d'en aviser son employeur, sans perdre, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice du droit de réintégration qui s'attache à la suspension de son contrat de travail primitif.

Art. 9.— Dès qu'a pris fin la cause qui a motivé la suspension du contrat, l'employeur est tenu de réembaucher le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, dans son emploi antérieur ou dans un emploi de même catégorie. Le travailleur est tenu de l'accepter.

Art. 10.— La reprise de l'exécution du contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 9 précédent est subordonnée à une notification, dans les formes fixées aux articles 2, 3 et 5 adressée, par la partie qui a été à l'origine de la suspension du contrat, à l'autre partie.

Cette notification doit être faite dès que la cause de suspension du contrat de travail a pris fin, et dans le cas de maladie du travailleur, dans le délai de 6 mois fixé à l'article 47 (paragraphe c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 11.— Si après l'expiration dudit délai de 6 mois, le travailleur malade n'a pas adressé à son employeur un certificat médical établissant son aptitude au service et s'il n'a pas été remplacé dans son emploi, le délai est prolongé soit jusqu'à la guérison du travailleur dûment notifiée à l'employeur soit jusqu'au remplacement du travailleur dans son emploi.

Art. 12.— Pour lui être opposable, le remplacement du travailleur malade ne doit pas résulter d'un simple jeu de mutations à l'intérieur de l'entreprise. Il doit être notifié au travailleur ainsi qu'au directeur de l'office de main-d'œuvre ou à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu d'emploi.

Jusqu'à notification au travailleur de son remplacement le contrat du travailleur demeure suspendu et la réintégration du travailleur est de droit dès lors qu'il a accompli les formalités prévues à l'article 10.

Art. 13.— L'inaptitude définitive du travailleur à tout emploi dans l'établissement où il était occupé doit être notifiée à l'employeur, selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 10 (2ème paragraphe) du présent arrêté, dès lors qu'elle est médicalement reconnue.

Art. 14.— En cas de diminution de capacité de travail survenu en cours de suspension du contrat le travailleur est tenu, s'il lui est offert, d'accepter un emploi inférieur à sa catégorie professionnelle, mais correspondant à sa capacité dûment constatée par certificat médical établi dans les formes fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15.— Les dispositions de l'article 47 (paragraphe c) de l'article 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et des mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

Art. 16.— Le point de départ du droit à l'indemnité instituée par l'article 48 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 se confond avec le point de départ de la suspension du contrat de travail déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. La confusion de cette indemnité avec

les prestations énumérées à l'article 20 ci-après ne saurait s'opérer qu'à partir de la date de l'ouverture du droit aux dites prestations.

Art. 17.— Cette indemnité se calcule sur la base de la rémunération effective du travailleur déterminée conformément aux dispositions du titre IV — (Chapitre 1er) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et perçue pendant la période ayant précédé la suspension du contrat, après déduction toutefois :

- du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (2ème alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952,
- du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (1er alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dès lors que le travailleur cesse de résider dans la région du lieu d'emploi.

Art. 18.— Le paiement de l'indemnité ainsi calculée et éventuellement réduite par confusion avec l'une des prestations énumérées à l'article 20 ci-après est à la charge de l'employeur pendant une période égale soit au délai de préavis prévu par le contrat de travail, ou à défaut, fixé en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, soit à la durée de la suspension du contrat si cette durée est inférieure au délai de préavis ainsi déterminé.

- Il est soumis, notamment quant à sa périodicité, aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 19.— L'indemnité calculée ainsi qu'il est dit aux articles 17 et 18 précédents se cumule avec l'indemnité représentative du congé payé dont le travailleur a, conformément à l'article 122 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 acquis le droit à jouissance au moment de la suspension du contrat.

Art. 20.— Cette indemnité se confond en tout ou partie, et dans les conditions précisées à l'article 16 précédent, avec :

- l'indemnité prévue par l'article 116 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952,
- les indemnités prévues par les lois et règlements au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- la rémunération du travailleur entré au service d'un autre employeur à temps complet ou partiel au cours de la période de suspension,
- la rémunération du travailleur employé à salaire réduit par son employeur d'origine au cours de la période de suspension pour cause de maladie.

Art. 21.— Le territoire participera dans les conditions suivantes à la charge financière résultant de l'application de l'article 47 du code du travail outre-mer :

1°) Cas visés aux alinéas a) et b) de l'article 47 : 50%

2°) Cas visés à l'alinéa c) de l'article 47 :

— si l'indisponibilité du travailleur n'est pas supérieure à quinze jours : néant

— si l'indisponibilité du travailleur est supérieure à quinze jours et pour la partie de l'indisponibilité qui, dans la limite du préavis, excède ces quinze jours : 50%

Le remboursement de la part incombant au territoire en application du présent article sera effectué trimestriellement sur présentation par l'employeur intéressé d'un état où figurera la liste des travailleurs bénéficiaires, l'indication de leur situation au regard du présent arrêté et les sommes versées, à ce titre ; cet état sera accompagné des certificats médicaux correspondants.

Art. 22.— Le registre des paiements dont la tenue est prescrite par l'article 101 (2ème paragraphe) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 devra comporter un relevé des

absences pour cause de maladie dûment déclarées et dûment indemnisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux titulaires de contrats de travail dont l'exécution a été postérieurement au 24 janvier 1953 date de promulgation de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en Polynésie française, interrompue pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de ladite loi et n'a pas été reprise à la date de publication du présent arrêté.

Les intéressés devront avoir accompli les formalités prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 10, 12 et 13 du présent arrêté dans le délai de 15 jours suivant sa publication.

Art. 24.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1958,

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 241 IT modifiant l'arrêté n° 1408 I.T. du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.

(Du 20 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 I.T. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 mars 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — L'article 21, 5<sup>me</sup> alinéa de l'arrêté n° 1408 I.T. du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales est modifié comme suit :

« Les reports au journal grand livre centralisateur ou au « journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués au moins tous les mois ».

Art. 2: — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

**ARRÊTÉ n° 114 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 21 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 12 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant création de l'impôt sur le revenu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant création d'un impôt sur le revenu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1958.

C. BAILLY.

**DELIBERATION n° 12/1958**

portant création d'un impôt sur le revenu

(du 7 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA du 28 novembre 1957 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951, et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 Co de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 2 janvier 1958, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 2 ;

Vu le rapport n° 26/1958 du 6 février 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 février 1958,

Adopte :

Article premier. — La section I du code des impôts directs est complétée par les divisions I (Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales), II (Impôt sur le revenu des personnes physiques) et III (Dispositions générales) ci-après.

Les actuels articles 1 à 46 de la section I, règlementant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, deviennent les articles 103 à 148 et forment la division IV.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1958, pour l'imposition des bénéfices des exercices clos en 1957, ou des revenus acquis en 1957.

**SECTION I.**

**IMPOTS SUR LES REVENUS**

**Division I.**

**IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS  
ET AUTRES PERSONNES MORALES**

Article 1. — Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 2 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

*— Sociétés et collectivités imposables —*

Art. 2. — 1<sup>o</sup>) Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes du territoire et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2<sup>o</sup>) Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, ou artisanal.

3<sup>o</sup>) L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

Art. 3. — Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1<sup>o</sup>) la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ; le Crédit de l'Océanie.

2<sup>o</sup>) les syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

3<sup>o</sup>) les sociétés coopératives de production et de consommation reconnues comme telles par le ministère des finances et du plan et le ministère des affaires économiques du gouvernement local.

*— Détermination du bénéfice imposable —*

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sont déterminés d'après les règles fixées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales (régime du bénéfice réel).

Art. 5. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (part de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Art. 6.— Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1°) que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de la section IX du présent code ;

2°) que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport ;

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Art. 7.— Les intérêts servis aux sociétés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la mesure où ils ne dépassent pas l'intérêt légal en matière civile.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art. 8.— L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Ne sont pas admises dans les charges, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants, lorsque ces derniers possèdent la majorité des parts sociales.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 9.— Les dispositions de l'article 35, 2°), du présent code ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées à l'article 2.

#### — Personnes imposables — Lieu d'imposition —

Article 10.— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

#### — Calcul de l'impôt —

Art. 11.— Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %.

#### — Etablissement de l'impôt —

Art. 12.— L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

Art. 13.— En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement en dehors du territoire, les contribuables doivent, dans un délai de dix jours à compter des événements ci-dessus, en aviser le service des contributions en lui adressant une copie des actes rendant effectifs la dissolution, la transformation, l'apport, la fusion ou le transfert.

Dans le même délai, doit être présentée la déclaration du bénéfice réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, accompagnée des documents énumérés à l'article 15 ci-dessous. A défaut de production de cette déclaration, ou si, invitée à fournir certaines justifications à l'appui de leur déclaration, les contribuables s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de 50 % des droits prévus à l'article 16.

#### — Obligation des personnes morales —

Art. 14.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera sanctionnée par la majoration de 50 % prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 15.— 1°) Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 16.

2°) Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1°) ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 41 du présent code :

a) les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

b) un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue

pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués.

Art. 16.— Dans le cas où une personne morale ou une association tenue de souscrire la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 15 du présent code n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal, il est procédé d'office à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et la cotisation est majorée de 50 %.

Si le revenu déclaré est insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée à l'impôt correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée à 100 % lorsque l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

## Division II.

### IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 17.— Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

#### — Personnes imposables —

Art. 18.— Cet impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle dans le territoire. Sont considérées comme telles :

1°) les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition, à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2°) les personnes qui, sans disposer au territoire d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3°) les personnes se trouvant en congé hors du territoire au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé.

Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti au territoire à l'impôt général sur le revenu au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Il en est de même, sous condition de réciprocité, pour les contribuables domiciliés dans les autres territoires de l'Union française.

Art. 19.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents consulaires français et exclusivement pour les revenus tirés de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Art. 20.— 1 — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses bénéfécies et revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge.

2 — Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3 — La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de

divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil ;

c) lorsque, ayant été abandonné par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 21.— 1°) En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfécies ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

Le veuve est personnellement imposable, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, pour la période postérieure au décès de son mari.

2°) En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

Art. 22.— Sous réserve des dispositions de l'article 20, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de bénéfécies sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1°) des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel ou artisanal ;

2°) des membres des associations en participation — y compris les syndicats financiers — ou des sociétés de copropriétaires de navires qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration.

#### — Lieu d'imposition —

Art. 23.— Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art. 24.— Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du territoire transfère son domicile au territoire, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au territoire ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au territoire, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Art. 25.— 1.— Le contribuable domicilié au territoire qui transfère son domicile hors du territoire est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfécies industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du départ.

2.— Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au territoire.

#### — Revenu imposable —

Art. 26.— 1.— L'impôt est dû chaque année, à raison des

bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de l'année précédente.

2.— Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

3.— Le bénéfice ou revenu imposable est déterminé distinctement pour chacune des catégories de revenus visées ci-après.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. Du chiffre ainsi obtenu est retranché, le cas échéant, le montant des déficits subis dans d'autres entreprises, exploitations ou professions ressortissant à la même catégorie de revenus et déterminé dans les mêmes conditions.

4.— Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices ou des déficits correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au paragraphe 1 de l'article 20 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 27.— N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1°) les arrérages des rentes et valeurs de l'Etat français exemptés par la loi de l'impôt général sur le revenu, les intérêts des bons du Trésor, des bons de la Défense nationale ;

2°) les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances ;

3°) les allocations d'attente versées en application de l'article premier de la loi n° 825 du 1er septembre 1942 aux propriétaires dont les immeubles ont été détruits par suite d'actes de guerre ;

4°) les allocations destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la limite des indemnités habituellement versées à égalité de fonctions ;

5°) les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, allocation de la mère au foyer, majoration de retraite ou de pension pour charges de famille ;

6°) les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

7°) les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit ;

8°) les pensions de même nature que celles visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939-45 et sous la même réserve que celle du paragraphe 6 en ce qui concerne les pensions mixtes ;

9°) la retraite du combattant instituée par la loi du 16 avril 1930 ;

10°) les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire ;

11°) les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

12°) les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du

17 septembre 1932, de l'article premier de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942 ainsi que celles versées conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 825 du 1er septembre 1942, à titre d'allocation d'attente aux propriétaires dont les immeubles ont été détruits par suite d'actes de guerre ;

13°) les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

14°) les revenus d'actions ou de parts sociales autres que ceux visés à l'article 35, et dont la réalisation a déjà donné lieu à paiement de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'elles ont été comprises dans les bases de l'impôt sur les sociétés établi au territoire.

Art. 28.— L'impôt est établi sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1°) les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2°) les arrérages de rentes payés par lui, à titre obligatoire et gratuit ;

3°) les cotisations à sa charge au titre des assurances sociales ;

4°) les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928, article 127 ;

5°) en cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

#### — Revenus fonciers —

Art. 29.— En ce qui concerne les propriétés bâties et non bâties dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement par métayer, le revenu net foncier est évalué d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier. Il est évalué en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 40% à titre de frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'opter pour la déduction des charges réelles. Cette option est valable irrévocablement pour trois ans.

#### — Bénéfices industriels et commerciaux —

Art. 30.— Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales, ceux des exploitations minières, sont évalués selon les règles établies par les articles 31 à 47 ci-après.

Sont toutefois exonérés temporairement de l'impôt les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un établissement nouveau installé dans le territoire postérieurement au 1er janvier 1957, soit par une entreprise déjà établie dans le territoire, soit par une entreprise nouvelle, à condition que la création ou l'extension de cet établissement ait été autorisée par un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'établissement nouveau. L'arrêté d'autorisation devra accorder expressément l'exonération et en fixer la durée, qui ne pourra être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans, compte tenu du volume des investissements réalisés et de la nature de l'industrie.

L'exemption temporaire prévue ci-dessus est étendue, sous les mêmes conditions, aux bénéfices réalisés, entre le 1er janvier 1957 et la fin de l'exercice clos entre la cinquième et la

dixième année suivant celle de leur mise en marche effective, dans l'exploitation d'usines nouvelles installées au territoire postérieurement au 1er janvier 1947.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation ou de sinistre seront assimilées à des usines nouvelles.

Sont également affranchis de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos, entre la cinquième et la dixième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles au territoire postérieurement au 1er janvier 1957 soit par une entreprise minière déjà établie dans le territoire, soit par une entreprise nouvelle à condition que :

1°) cette activité porte sur une concession, attribuée conformément au décret du 26 octobre 1927 modifié par les décrets du 26 décembre 1931 (hydrocarbures) et du 28 juillet 1938 (zones réservées) ;

2°) que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats de l'exploitation de ce gisement.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective de l'exploitation d'un gisement la première réalisation ou exploitation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation ou de l'exportation de lots destinés à des essais.

Toutefois, les dispositions d'exonération ci-dessus ne seront applicables qu'aux bénéfices provenant de l'exploitation par une personne physique ou morale, d'un gisement ne présentant pas avec un gisement déjà exploité par cette même personne (physique ou morale) ou par une personne physique ou morale ayant avec elle directement ou indirectement 50% ou plus d'intérêts communs (propriété d'actions, participation, prêts, etc...), l'un quelconque des rapports suivants :

1°) appartenir à un ensemble de gisements d'une même substance ou de substances associées, voisins géographiquement et dont l'exploitation pourrait, ou aurait pu, techniquement et économiquement, être effectuée simultanément et dans des conditions analogues ;

2°) ne nécessiter aucune installation fixe ou être exploité avec un matériel fixe, semi-fixe ou mobile, provenant en majeure partie d'une exploitation déjà existante.

Art. 31.— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 32.— Le bénéfice imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de

base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Il est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-après.

Il est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant :

1 — les frais généraux de toute nature, les dépenses de main-d'œuvre et de personnel, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2 — les frais généraux du siège de l'entreprise, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites dans le territoire. En aucun cas, il ne sera accepté au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le territoire et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité ;

3 — les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

4 — les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leurs parts du capital quelle que soit la forme de la société, dans la mesure où ils ne dépassent pas l'intérêt légal en matière civile.

Art. 33.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au territoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront taxées avec les revenus de l'année de la cession ou cessation.

Art. 34.— Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou

les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que, dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 35.— Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents les revenus d'actions ou de parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise et dont la réalisation a déjà donné lieu à paiement de l'impôt sur les sociétés; après imputation à ces revenus de la quote-part des frais et charges y afférente.

Cette quote-part est fixée à 60% du montant de ces revenus en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, à 30% en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont, à la clôture du bilan, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10% en ce qui concerne les autres entreprises.

Art. 36.— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, lorsqu'un contribuable est imposable en raison de bénéfices industriels et commerciaux provenant de plusieurs sources, le report prévu à l'alinéa précédent n'est exercé que dans la mesure où le déficit subi dans une entreprise n'a pas été compensé au cours de la même année par des bénéfices réalisés dans d'autres entreprises ou provenant de droits sociaux ou de participation dans des sociétés ou associations visées à l'article 22 ci-dessus, et réciproquement.

— Fixation du bénéfice imposable —

A — Exploitants individuels.

a) Régime du forfait.

Art. 37.— 1 — Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions de francs C.P. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 500.000 francs C.P. s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les redevables dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortira à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement, pour l'ensemble des opérations de l'entreprise, lorsqu'aucune des deux limites de deux millions de francs C.P. et de 500.000 francs C.P. n'est dépassée.

2 — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 40 et 41 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des contributions avant le 1er février de l'année de l'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 38.— Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions d'après les résultats présumés de l'entreprise. L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il sera disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le service des contributions n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission centrale des impôts directs prévue à la section V du présent code.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction du forfait qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice que son entreprise peut produire normalement.

La réclamation est instruite et jugée comme en matière d'impôts sur les revenus, mais elle est soumise, avec les justifications produites par l'intéressé, à la commission visée ci-dessus, qui formule un avis motivé.

Art. 39.— Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, et par le service des contributions dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître au service des contributions, dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée :

- le montant de leurs achats de l'année précédente,
- la valeur globale au prix de revient de leurs stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année.
- le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année ;
- le nombre des ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature,
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés,
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme,
- la liste des personnes vivant à leur foyer.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition des agents du service des contributions un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement ; sa cotisation est alors majorée de 25% dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 79 ci-après mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus, devient caduc et se trouve dès lors annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omission de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale, de la majoration de 50% prévue par l'article 80 du présent code.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 40.— Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse deux millions de francs ou 500.000 francs, suivant la distinction indiquée à l'article 37 ci-dessus, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 65 et suivants ci-après, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

Art. 41.— Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que la déclaration un résumé de leur compte d'exploitation et de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du service des contributions tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue au siège social, hors du territoire, des extraits de certains documents comptables certifiés conformes par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes pourront être exigés. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition du service des contributions.

Art. 42.— L'inspecteur des contributions vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation de la commission centrale des impôts directs dont la composition est fixée par la section V.

L'avis de la commission est notifié au contribuable.

Lorsque le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition, le contribuable ne peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, qu'à la condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 43.— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du territoire, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit

par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du territoire.

A défaut d'éléments prévus pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au territoire.

Art. 44.— Les déclarations des contribuables visés à l'article 40 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus à l'article 41 peuvent faire l'objet de rectification d'office et leurs cotisations sont majorées dans les conditions prévues à l'article 79, ci-après.

Lorsque la comptabilité produite par les contribuables qui ont opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel n'est pas reconnue régulière, le bénéfice imposable est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et la cotisation correspondante subit la majoration de 50% prévue à l'article 80.

Lorsqu'un contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 65, son bénéfice imposable est fixé d'office et sa cotisation est majorée dans les conditions prévues à l'article 79.

B.— Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation.

Art. 45.— Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 22 ci-dessus est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

Art. 46.— Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 22 ci-dessus est réparti, dans les conditions prévues audit article, entre les associés en nom, commandités ou coparticipants, après réintégration à ce bénéfice, le cas échéant, des déficits des exercices antérieurs reportés en conformité de l'article 36.

La fraction de ces déficits qui incombe à chacun des associés en nom, commandités ou coparticipants est considérée comme une charge de la quote-part des bénéfices de la société ou de l'association revenant à l'intéressé, dans la mesure où elle n'a pas déjà été compensée, au cours de l'exercice déficitaire ou d'un exercice suivant, par des bénéfices réalisés dans une entreprise individuelle ou par des bénéfices provenant, pour les mêmes années, de droits sociaux ou de participation dans d'autres sociétés ou associations.

— Bénéfice de l'exploitation agricole —

Art. 47.— Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfiques comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Art. 48.— Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'année précédant celle de l'imposition.

Le déficit subi au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 49.— Les contribuables qui disposent de revenus agricoles sont tenus de mentionner, dans la déclaration prévue à l'article 65 ci-après, le montant de leur bénéfice réel et de fournir, à l'appui, les justifications nécessaires. A défaut de comptabilité régulière, il doit déclarer notamment :

- la nature et la contenance des principales cultures ;
- les recettes brutes d'exploitation ;
- le montant des dépenses supportées, et en particulier : des fermages, des rétributions en argent du personnel salarié et, le cas échéant, des intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation.

Art. 50.— A chaque renouvellement ou modification de bail à portion de fruits, le bailleur est tenu de faire connaître au service des contributions, dans le délai de trois mois, la part proportionnelle de chacune des parties.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au service des contributions, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, le nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer le nom de l'amodiateur.

A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire.

— *Traitements, salaires, pensions et rentes viagères* —

Art. 51.— Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposables lorsque le bénéficiaire est domicilié au territoire, alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du territoire, ou que l'employeur ou le débiteur serait domicilié ou établi hors du territoire.

En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Art. 52.— Le revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés :

1<sup>o</sup>) les retenues faites par l'employeur et les versements effectués par le contribuable en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6% des appointements fixes ;

2<sup>o</sup>) la cotisation ouvrière aux assurances sociales ;

3<sup>o</sup>) les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut, après défalcation des retenues visées aux nos 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Le revenu ainsi déterminé est soumis à l'impôt à concurrence de 75%.

— *Obligation des employeurs et débirentiers* —

Art. 53.— Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers, auxiliaires ou manœuvres, etc..., moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au chef du service des contributions pour chaque salarié qu'ils ont occupé au cours de l'année précédente, un bulletin indiquant :

1<sup>o</sup>) nom, prénoms, emploi, adresse, nationalité ;

2<sup>o</sup>) montant des traitements, salaires et rétributions et allocations payées soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;

3<sup>o</sup>) période à laquelle s'appliquent les paiements si elle est inférieure à une année ;

4<sup>o</sup>) nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge au 31 décembre.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués, ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, du gouvernement local, des communes et établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 54.— Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions et dans le délai prévu à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Art. 55.— Les contribuables domiciliés dans le territoire qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 53 et 54 ci-dessus.

— *Bénéfices des professions non commerciales* —

Art. 56.— 1 — Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2 — Ces bénéfices comprennent notamment :

a) les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

b) les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

c) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formule de fabrication.

Art. 57.— 1 — Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1<sup>o</sup>) le loyer des locaux professionnels, lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession et qu'aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

2<sup>o</sup>) les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

2 — Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Art. 58.— Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 59.— Le contribuable disposant de revenus non commerciaux est tenu d'en déclarer le montant réel et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes justifications nécessaires. Il est tenu d'avoir un livre-journal, servi au jour-le-jour et présentant le détail de ses recettes et de ses dépenses professionnelles. Ce registre doit être conservé, ainsi que toutes les pièces justificatives, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

Art. 60.— Le service des contributions peut demander tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il détermine le bénéfice imposable et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à acceptation du bénéfice notifié.

Si le désaccord persiste, celui-ci est soumis à l'appréciation de la commission centrale des impôts directs prévue à la section V du présent code. Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

#### — Dispositions diverses —

Art. 61.— Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 62.— Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

Les revenus différés par suite de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne seront pas assujettis à l'impôt lorsque la date normale de leur échéance aura été antérieure au 1er janvier 1957.

Art. 63.— Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant.
Valeur locative de la résidence principale et des résidences secondaires dans le territoire et hors du territoire (terrains, maisons, meubles)	Trois fois la valeur locative.
Domestiques salariés : par domestique . . .	50.000 francs C.P.
Voitures automobiles destinées au transport de personnes, par cheval vapeur de la puissance de chaque voiture . . . . .	20.000 francs C.P.
(Toutefois, il sera tenu compte d'un dégrèvement de 10% par année d'âge dans le territoire, — les véhicules de plus de 10 ans étant ainsi complètement exonérés).	

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille habitant avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la contribution foncière pour ladite année.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

#### — Imposition des rémunérations occultes —

Art. 64.— Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple, qui, directement ou indirectement, versent à des personnes ne faisant point partie de leur personnel salarié et dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par le service.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées au nom des sociétés du taux le plus élevé prévu pour la surtaxe progressive.

#### — Déclaration des contribuables —

Art. 65.— Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire sur, ou d'après une formule dont le modèle est établi par décision du Chef de territoire, et de faire parvenir au service des contributions avant le 1er mars de l'année suivante, une déclaration détaillée de son revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 63.

La déclaration mentionne séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement hors du territoire.

Elle fournit toutes indications nécessaires sur la situation et les charges de famille du déclarant au 1er janvier de l'année de l'imposition, et comporte un état détaillé des charges à retrancher du revenu global en vertu de l'article 28 ci-dessus.

Art. 66.— Le contribuable visé à l'article 25 ci-dessus est tenu de produire une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu dudit article, dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Art. 67.— 1<sup>o</sup> — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

2<sup>o</sup> — La déclaration du revenu imposable en vertu du présent article, est produite par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 68, 69 et 70 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droit ou des signataires de la déclaration de succession.

#### — Vérification des déclarations —

Art. 68.— Outre les dispositions spéciales prévues aux articles 39, 41, 42, 49 et 60 ci-dessus, le service des contributions peut demander au contribuable des éclaircissements sur tout élément de sa déclaration.

Il peut, en outre lui demander des justifications :

- a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;
- b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 28 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 27 ci-dessus, l'inspecteur des contributions peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 69.— Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale et lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur peut renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours.

Art. 70.— L'inspecteur des contributions a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire enten-

dre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

#### — Taxation d'office —

Art. 71.— Est taxé d'office :

1<sup>o</sup> — Le contribuable visé à l'article 65 ci-dessus qui s'est abstenu de produire sa déclaration dans le délai réglementaire ;

2<sup>o</sup> — Le contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur des contributions.

Art. 72.— En cas de désaccord avec l'inspecteur des contributions, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

#### — Calcul de l'impôt —

Art. 73.— Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts, conformément à l'article 74 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 77 ci-après.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Art. 74.— Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge . . . . .	1
Marié, sans enfants à charge . . . . .	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge . . . . .	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge . . . . .	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge . . . . .	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge . . . . .	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge . . . . .	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge . . . . .	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge . . . . .	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

En cas d'imposition séparée des époux, par application du paragraphe 3 de l'article 20 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 75.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

- a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre ;
- c) sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40% ou au-dessus, soit à titre de veuve ;
- d) sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou au-dessus ;

e) sont titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ;

f) ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 76 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Art. 76.— Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1°) Ses enfants, légitimes, reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de 21 ans peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants qui poursuivent leurs études supérieures à charge de preuve par leurs parents.

2°) Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien, s'il est établi que les père et mère de ces enfants sont dans l'incapacité totale d'assurer eux-mêmes cet entretien.

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 77.— L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 francs C.P. et en appliquant le barème suivant :

— fraction comprise entre 100.000 et 300.000 francs C.P. . . . .	4%
— fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs C.P. . . . .	7%
— fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs C.P. . . . .	10%
— fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs C.P. . . . .	15%
— fraction supérieure à 2 millions de francs C.P. . . . .	20%

Art. 78.— Les réductions d'impôts, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par la réglementation en vigueur pour des raisons de situation ou de charge de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français, aux personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorat, et aux ressortissants des pays étrangers ayant conclu avec la France des traités de réciprocité.

#### — Majorations et pénalités —

Art. 79.— Le montant de l'impôt est majoré de 25% pour le contribuable qui n'a pas soucrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 65.

Art. 80.— Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou de 20.000 francs C.P., une majoration de 50% est applicable au montant de l'impôt sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré.

La majoration est portée au double de ces droits si l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs C.P., le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 81.— Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du territoire, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 65, deuxième alinéa, est réputé

les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi qu'une majoration du quintuple droit.

Art. 82.— Toute infraction aux prescriptions des articles 53 à 55 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais réglementaires, l'amende est majorée de 50% si le retard excède un mois, doublée s'il excède deux mois et triplée s'il excède trois mois.

Art. 83.— Les amendes fiscales prévues par l'article 82 ci-dessus sont constatées par le chef du service des contributions et comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant de la date de mise en recouvrement du rôle ; la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant dans tous les cas être apportée par l'intéressé. Les déclarations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881, 22 janvier 1896, 13 décembre 1944 sur le conseil du contentieux et 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

#### Division III

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 84.— Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables exerçant des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales, et autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues à l'article 53 lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. Il est fait application, en outre, des sanctions prévues par l'article 82.

Art. 85.— 1 — Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au chef du service des contributions, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 40 et 59 ci-dessus, un état indiquant :

- 1°— Les noms, prénoms et domiciles des associés ;
- 2°— la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou en commandite dans la société ;
- 3°— en ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2 — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, outre les nom, prénoms et domicile des associés :

- 1°— le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou usufruit à chaque associé ;

2<sup>o</sup>— les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnité et autres rémunérations, soit d'intérêt, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3 — Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, un état indiquant :

1<sup>o</sup>— les nom, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des coparticipants ;

2<sup>o</sup>— les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice ;

3<sup>o</sup>— le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4 — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés-gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à application des sanctions prévues par l'article 82.

— Réduction d'impôt en cas d'investissement de bénéfice dans le territoire —

Art. 86.— Les contribuables, particuliers ou sociétés qui investiront dans le territoire, tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans ce territoire pourront bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant des impôts visés aux divisions I et II ci-dessus.

1<sup>o</sup>— Donneront lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus les seuls investissements effectués sous la forme :

— de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis ;

— de création ou de développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles, forestières ou touristiques, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics à l'exclusion, toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

— d'acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus, ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

— de souscription d'actions ou obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte, sociétés maritimes d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés dans le territoire.

2<sup>o</sup>— L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà dans le territoire ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

3<sup>o</sup>— Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs sauf pour les investissements agricoles où il ne pourra être inférieur à 200.000 francs.

4<sup>o</sup>— L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

5<sup>o</sup>— Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Le programme dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au chef du service des contributions.

Si ce fonctionnaire estime ne pas pouvoir admettre tout ou partie du programme présenté, il en saisira le gouverneur, chef du territoire en Conseil de gouvernement, qui, après avis des services compétents, décidera de l'admission ou du rejet total ou partiel du programme.

La décision du Gouverneur, Chef de territoire, en Conseil de gouvernement, ne pourra donner lieu à aucun recours ; elle sera notifiée au contribuable sous pli recommandé, par le chef du service des contributions.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le chef du service des contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

6<sup>o</sup>— A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées, au titre des investissements prévus au programme admis pendant chacun des quatre exercices ou années suivant celui du dépôt de ce programme, pourra être opérée sur les bénéfices taxables réalisés pendant lesdits exercices ou années sans que cette déduction puisse excéder 50% du montant de ces bénéfices.

Si, à raison de cette dernière limitation il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice ou d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les exercices ou années restant à courir jusqu'au quatrième inclusivement, sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 50% des bénéfices taxables de chacun de ces exercices ou années.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte, les sociétés maritimes d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques, le montant de la déduction pourra toutefois atteindre 100% des bénéfices taxables.

7<sup>o</sup>— Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et des délais d'exécution les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats, éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, puisse excéder 50% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

8<sup>o</sup>— Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

3<sup>o</sup>.— Ne pourront donner lieu à réduction d'impôt, dans les conditions fixées au présent article, que les seuls investissements ayant fait l'objet de programmes déposés entre le 31 décembre 1957 et le 1er janvier 1963.

— *Imposition des droits omis* —

Art. 87.— 1<sup>o</sup>.— Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de l'un des impôts visés aux divisions I et II ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2<sup>o</sup>.— Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un des impôts ci-dessus, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3<sup>o</sup>.— Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4<sup>o</sup>.— Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont ces derniers sont passibles.

5<sup>o</sup>.— Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

— *Recouvrement, réclamations, secret professionnel* —

Art. 88.— Les impôts sur le revenu sont établis par voie de rôles nominatifs, distincts des rôles d'anciennes contributions, dressés par le service des contributions. Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Art. 89.— La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur les personnes physiques établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la portion correspondant à celle de ses revenus propres, par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée au service des contributions dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt.

Art. 90.— Est tenu au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la per-

ception ou le contentieux des impôts visés aux divisions ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le chef du service des contributions ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec l'administration métropolitaine et les administrations financières de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle et Etats associés ainsi que les Etats ayant avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 91.— Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles des impôts sur les revenus, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 92.— Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts sur les revenus doivent être transmis sous pli fermé.

— *Droit de communication auprès des administrations publiques* —

Art. 93.— En aucun cas, les administrations du territoire, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par le territoire, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel au ministre des finances et du plan et au chef du service des contributions qui, pour établir les impôts réglementairement institués, leur demandent communication des documents du service qu'ils détiennent.

Art. 94.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers au chef du service des contributions.

Art. 95.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance au chef du service des contributions de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des contributions.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu au cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des contributions pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exécution ou d'usage en justice ou par acte public.

— *Droit de communication auprès des entreprises privées* —

Art. 96.— Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières et dont la profession comporte à titre accessoire des

payements de cette nature ainsi que tous les commerçants sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Sur demande du chef du service des contributions, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque ce client est lui-même commerçant.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'assiette de l'impôt.

Art. 97.— 1<sup>o</sup>— Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au chef du service des contributions le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 100 francs C.P. pour chaque omission ou inexactitude.

2<sup>o</sup>— Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriétés du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réels les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 100.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 99, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des contributions jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 98.— Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes per-

sonnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au chef du service des contributions avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresse des titulaires des comptes, ils sont envoyés dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, les établissements visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article sont tenus d'adresser au chef du service des contributions le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 1.000 francs C.P. par omission ou inexactitude.

#### — Amendes fiscales —

Art. 99.— La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 96 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs C.P. Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si à l'expiration du délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 10.000 francs C.P. sera appliquée, amende qui sera portée à 20.000 francs C.P. à l'expiration du délai d'un mois et majoré de 10.000 francs C.P. par mois de retard en sus.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des contributions, comprises dans un ou plusieurs rôles, immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues par l'article 100 ci-après.

Art. 100.— Tout agent d'affaires, ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs C.P. pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs C.P. pour la deuxième infraction, 30.000 francs C.P. pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs C.P. le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le chef du service des contributions et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant le conseil du contentieux administratif jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

#### — Conventions internationales

Art. 101.— Pour l'assiette des impôts sur les revenus dans le territoire, seront appliquées les conventions en vue d'éviter les doubles impositions ou l'évasion fiscale conclues entre le gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis

d'Amérique, les 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946, et la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950.

Ces conventions ne seront toutefois appliquées qu'après ratification par le Pouvoir central.

— *Dispositions transitoires* —

Art. 102.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de souscrire avant le 31 mars 1958, sous les sanctions prévues à l'article 16, les déclarations prévues par l'article 15, pour les résultats du ou des exercices clos en 1957.

Le délai prévu au 2ème paragraphe de l'article 37 est porté au 1er mai 1958 pour la première année d'application du présent texte.

Le délai prévu au premier alinéa de l'article 53 expirera le 1er avril 1958 pour la première année d'application du présent texte.

Le délai prévu au 1er alinéa de l'article 65 est repoussé au 1er avril 1958 pour la première année d'application du présent texte.

Article deuxième.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter du 1er janvier 1958.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Ropa COLOMBEL J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

**ARRÊTÉ n° 118 AAE rendant partiellement exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 22 mars 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment ses articles 46, a, 52 et 53 ;

Vu la délibération n° 30 du 1er mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un droit spécifique applicable aux essences autres que d'aviation,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 30 du 1er mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant création d'un droit spécifique applicable aux essences autres que d'aviation, à l'exception de ses articles 2, 3 et du membre de phrase de l'article 4 libellé " et pour compter d'aujourd'hui ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1958.  
C. BAILLY.

**DÉLIBÉRATION n° 30/1958**

*portant création d'un droit spécifique applicable aux essences autres que d'aviation.*

(Du 1er mars 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu la délibération n° 22 du 8 février 1958 donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 31 du 1er novembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée ;

Vu la lettre n° 147 AAE en date du 24 février 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire et président du Conseil de gouvernement ;

Vu la décision de l'Assemblée représentative en date du 10 janvier 1947 créant un " fonds routier " ;

Vu le rapport n° 46-1958 du 1er mars 1958 concernant la création d'un droit spécifique applicable aux essences autres que d'aviation ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 1er mars 1958,

ADOpte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
27-10-02	Essences (autres que d'aviation)	50% et 1 fr. par litre

(Nota — Ceci n'ayant nullement trait au pétrole lampant).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

*Le secrétaire,* *Le Président*  
Georges LÉBOUCHER. J.-B.H. CERAN-JERUSALEM.

**ARRÊTÉ n° 121 AAE rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 25 mars 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment ses articles 46, a, et 52 ;

Vu la délibération n° 20 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant la taxe " ad valorem " sur la sortie des phosphates,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant la taxe

“ ad valorem ” sur la sortie des phosphates à l'exception du membre de phrase de son article 2 libellé “ et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 20/1958

modifiant la taxe « ad valorem » sur la sortie des phosphates.  
(du 8 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le Chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le Chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération n° 16 du 10 septembre 1957, fixant notamment à 15% le taux de la taxe « ad valorem » à la sortie des phosphates ;

Vu la délibération n° 12 du 7 février 1958, créant un impôt sur le revenu, et adoptée par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 février 1958 ;

Vu les différentes impositions existant dans le territoire (patente, licence, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, impôt sur le revenu, etc...) ;

Vu la délibération n° 21 du 8 février 1958 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 février 1958,

Adopte :

Article 1er. — Le taux de la taxe « ad valorem » sur la sortie des phosphates est fixé à 10%.

Art. 2. — La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Ropa COLOMBEL

Le président,

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM

ARRETE n° 259 MSP/AS, étendant aux travailleurs occupant des emplois de gens de maison le bénéfice des prestations familiales.

(Du 27 mars 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 14 février 1958 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale, en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1958 ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 26 mars 1958,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendus applicables aux travailleurs occupant des emplois de « gens de maison » les dispositions des arrêtés :

— 1335 IT du 28 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire ;

— 1336 IT du 28 septembre 1956, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

— 1385 IT du 10 octobre 1956, fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire.

Art. 2. — Les cotisations dues par les employeurs de gens de maison sont fixées forfaitairement à 150 frs CFP, par mois et par personne employée.

Art. 3. — Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, l'employeur adressera à la caisse de compensation une déclaration établie sur un imprimé fourni par elle et précisant le montant de la cotisation due.

En cas d'absence de cette déclaration, la caisse de compensation a la possibilité de taxer d'office l'employeur défaillant qui doit en recevoir notification par lettre recommandée.

Sauf envoi dans les quinze jours de la déclaration, la caisse peut poursuivre par toute voie de droit le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL

Par décision n° 102 PE du 12 mars 1958.— M. Leboucher (Georges), greffier de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du service judiciaire, en fonctions à Papeete, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958, pour l'exercice de fonctions électives à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 111 PE du 18 mars 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Mélanésien" quittant le territoire le 20 mars 1958 sera délivrée, en première classe, à M. Toby (Jean), gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer (hors échelle F), titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 34-41.

Par décision n° 117 PE du 21 mars 1958.— Un congé annuel de sept jours au titre de l'année 1958 est accordé, à compter du 18 avril 1958, à M<sup>lle</sup> Michel (France) commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service de la météorologie.

A l'issue de ce congé, l'intéressée est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Par décision n° 122 PE du 26 mars 1958.— M. Savin d'Orfond (Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 8 mars 1958, date de son débarquement à Papeete chef du service de la marine marchande.

Par décision n° 124 CAB du 27 mars 1958.— M. Fèvre (Jean), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française en remplacement de M. Baudouin (Jacques), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., nommé chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier par décision n° 57 CPE du 13 février 1958.

M. Fèvre (Jean) est nommé chef du secrétariat du Conseil de gouvernement.

En cette qualité, il est chargé d'assurer, sous l'autorité du chef de territoire, la garde des archives du Conseil.

\* \* \*

#### VICE-PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 212 VP/PEL du 13 mars 1958.— Est acceptée, pour compter du 11 mars 1958, la démission de ses fonctions de gardien du musée de Papeete offerte par M. Tetiarahi (Inatio).

Par décision n° 213 VP/PEL du 13 mars 1958.— M. Tetiarahi (Pierre) est recruté en qualité de gardien du musée de Papeete à compter du 11 mars 1958, en remplacement de M. Tetiarahi (Inatio) démissionnaire.

M. Tetiarahi (Pierre) percevra un salaire journalier de deux cent vingt trois francs (223 CFP).

L'horaire de travail de M. Tetiarahi (Pierre) au musée de Papeete est fixé comme suit :

Tous les jours ouvrables de la semaine :

Matin : de 7 heures à 11 h. 30,

Après-midi : de 13 h. 30 à 17 h. 30.

Par décision n° 214 VP/PEL du 13 mars 1958.— M<sup>me</sup> Muller (Jeanne), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (indice 150), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement pour compter du 5 février 1958 et affectée à l'école de Makatea en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Amaru Tetuaehuri, absente pour cause de santé.

Par décision n° 215 VP/PEL du 13 mars 1958.— Un concours pour le recrutement de deux contrôleurs du cadre supérieur des postes et télécommunications sera ouvert le 6 juin 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté n° 1145 c.p. du 21 août 1956 (branche exploitation).

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 8 avril 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 216 VP/PEL du 13 mars 1958.— Un concours pour le recrutement de deux facteurs du cadre secondaire des postes et télécommunications sera ouvert le 6 juin 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté n° 1155 c.p. du 21 août 1956 (branche exploitation).

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 8 avril 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 218 VP/PEL du 13 mars 1958.— Une réquisition de transport maritime aller et retour Papeete-Marseille en troisième classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 17 mars 1958 est accordée à M. Yeong Atin Ah Kim, contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, en retraite.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

Un viatique de vingt mille francs (20.000 CFP) sera alloué à l'intéressé.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 221 VP/PEL du 14 mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 10 mars 1958, à M<sup>me</sup> Tetuanui (Mateata), monitrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vairao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 222 VP/PEL du 14 mars 1958.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 5 mars 1958 à M<sup>me</sup> Temarii Tehaamarama, auxiliaire temporaire en fonctions au service de l'enseignement, collègue Paul Gauguin.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 227 VP/PEL du 14 mars 1958.— M<sup>lle</sup> Ariitai (Mina), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 15 janvier 1958 et affectée à l'école de Tiva (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Urarii (Pauline) titulaire d'un congé spécial de maternité.

M<sup>lle</sup> Temauri (Naumi), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 18 février 1958 et affectée à l'école de Poutoru (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Hapuea (Euloge), titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 228 VP/PEL du 14 mars 1958.— La décision n° 186 VP/PEL du 7 mars 1958 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Dilhan (Pierre) est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. Cadousteau (Marcel) est nommé secrétaire du cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M<sup>lle</sup> Céran-Jérusalémy (Régina) est nommée planton au cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Lire et ajouter :

M. Dilhan (Pierre) est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. Cadousteau (Marcel) est nommé secrétaire du cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M<sup>lle</sup> Maire Asmus est nommée secrétaire sténo-dactylographe du cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M<sup>lle</sup> Céran-Jérusalémy (Régina) est nommée planton du cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Le reste sans changement.

Par décision n° 229 VP/PEL du 14 mars 1958.— M<sup>lle</sup> Golaz (Jacqueline) suppléante à l'école de Tefarerii (Huahine) cesse ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Par décision n° 232 VP/PEL du 15 mars 1958.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 24 février 1958, à M<sup>me</sup> Hargous (Simone), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaone.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 233 VP/PEL du 15 mars 1958.— M<sup>me</sup> Bordes (Pierrette), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 24 février 1958 et affectée à l'école de Faaone, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Hargous (Simone) titulaire d'un congé de convalescence.

Par décision n° 234 VP/PEL du 18 mars 1958.— L'article 1<sup>er</sup> des décisions n° 1426 c.p. et 112 MI des 22 octobre 1957 et 3 février 1958 est modifié comme suit :

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires du cadre supérieur des affaires administratives aura lieu les 2, 3 et 4 avril 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Le reste sans changement.

Par décision n° 235 VP/PEL du 18 mars 1958.— Sont autorisés à participer au concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires du cadre supérieur des affaires administratives qui aura lieu les 2, 3 et 4 avril 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

M. Jurd (Marcel),

M. Grolez (Jean), sous réserve constitution du dossier.

M<sup>me</sup> Van Cam (Andrée) - do -

M<sup>me</sup> Corlay (Raymonde),

M. Bacca (Edgar),

M<sup>lle</sup> Maraearia (Rosina) dite Hérault,

M. Suhas (Laurent), sous réserve visite aptitude médicale,

M. Lagarde (William),

M. Doyen (René),

M<sup>me</sup> Goussaud (Laure),

M. Tauru (Michel),

M. Tauru (Gabriel),

M. Cabral (Onésime),

M. Soyer (Marcel),

M. Rochev (Yves),

M. Taufa (Charles), sous réserve constitution du dossier.

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Sanford (Francis), instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe,

M. Spitz (Napoléon), instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Bazin, chef du service des affaires administratives..... président

M. Martin-Delahaye, chef du service des affaires économiques..... membre

M. Tinsaud, président du tribunal supérieur d'appel p.i..... »

M. Tumahai (Jean), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer.. »

M<sup>me</sup> Meunier, professeur au collège Paul Gauguin. »

M<sup>lle</sup> Salvadori, - do - »

M<sup>lle</sup> Passard (Suzanne), secrétaire en chef d'administration de 3<sup>e</sup> classe..... »

M. Iorss (Martial), professeur contractuel de langue tahitienne..... »

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 55 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 236 VP/PEL du 19 mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé,

à compter du 28 février 1958, à M<sup>lle</sup> Kainuku (Célia), infirmière de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 242 VP/PEL du 20 mars 1958.— L'article 2 de la décision n° 201 VP/PEL du 10 mars 1958 est modifié comme suit, en ce qui concerne uniquement M. Pambrun (Aimé) :

Il sera délivré à M. Pambrun (Aimé) une réquisition de passage Papeete-Marseille en troisième classe, faute de place en première classe.

Ajouter :

Avant son départ, M. Pambrun (Aimé) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en troisième classe et le prix du passage en première classe.

Le reste sans changement.

Par décision n° 246 VP/PEL du 24 mars 1958.— M<sup>me</sup> Teai (Rosette), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (filles) est affectée à l'école de Papeari.

M. Tauru (Michel), instituteur suppléant à l'école de Papeari, est affecté à l'école de Paofai (filles).

La présente décision prend effet à compter du 17 mars 1958.

Par décision n° 247 VP/PEL du 24 mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 3 avril 1958, à M<sup>me</sup> Tetuamarama (Laure) monitrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaitape (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 249 VP/PEL du 24 mars 1958.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 235 VP/PEL du 18 mars 1958 est complété comme suit :

M<sup>lle</sup> Asmus (Maireraurii), sous réserve visite aptitude médicale.

Par décision n° 250 VP/PEL du 24 mars 1958.— M<sup>lle</sup> Van Bastolaer (Elsa), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 17 mars 1956 et affectée à l'école de Vairao en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tetuanui Mateata, titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 251 VP/PEL du 24 mars 1958.— M<sup>me</sup> Muller (Yvonne), institutrice suppléante à l'école de Makatea, cesse ses fonctions pour compter du 3 mars 1958.

Par décision n° 252 VP/PEL du 24 mars 1958.— L'article 2 de la décision n° 227 VP/PEL du 14 mars 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M<sup>me</sup> Temauri (Naumi), titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 18 février 1958 et affectée à l'école de Poutoru (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Hapuea (Euloge) titulaire d'un congé spécial de maternité.

Lire :

M<sup>me</sup> Temauri (Naumi), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement pour compter du 28 février 1958 et affectée à l'école de Poutoru (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Hapuea (Euloge) titulaire d'un congé spécial de maternité.

Le reste sans changement.

Par décision n° 253 VP/PEL du 24 mars 1958.— M<sup>me</sup> Taeaetua (Sophie), infirmière de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affectée au poste médical d'Uturoa (Raïatea - Iles Sous-le-Vent).

M<sup>me</sup> Burnet (Paule), infirmière de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au poste médical d'Uturoa (Raïatea), est affectée au centre médical de Papeete.

Ces infirmières rejoindront chacune leur nouvelle affectation par première liaison maritime.

Par décision n° 254 VP/PEL du 24 mars 1958.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois à rémunération entière est accordée, à compter du 20 mars 1958, à M<sup>lle</sup> Paille (Simone), sténo-dactylographe contractuelle, en fonctions à l'Assemblée territoriale à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 257 VP/PEL du 26 mars 1958.— M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est déféré devant une commission de discipline composée comme suit :

MM. Dumas, chef du service des contributions..	président
Bodin (Christian), payeur de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon du cadre général de la trésorerie...	membre
M <sup>me</sup> Hérault (Hélène), inst <sup>ce</sup> en chef de 2 <sup>e</sup> classe.	»
M. Sanford (Francis), instit <sup>ur</sup> » 3 <sup>e</sup> »	»

M. Sanford (Francis) est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> - Les faits relevés contre M. Tuarau (Adrien), instituteur principal de 6<sup>e</sup> classe, faisant l'objet des propositions du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, et du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup> - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 258 VP/PEL du 26 mars 1958.— M. Mato Teiritaria, agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 27<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Hitiaa, est licencié de ses fonctions pour compter du 15 mars 1958.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 230 MF/FC du 14 mars 1958.— Des subventions de fonctionnement sont allouées aux organismes et œuvres privés au titre du budget 1958 :

Comité de la Toponymie.....	10.000
Comité local de la Croix Rouge Française.....	210.000
Union Territoriale des Associations d'Anciens Combattants.....	50.000
Union Nationale des Anciens Combattants.....	75.000
Association des Français Libres.....	75.000
Fédération Générale des Sociétés Sportives.....	300.000
Sociétés sportives :	
Feï Pi, Jeunes Tahitiens, Central Sport, Vaïete, Vénus, Excelsior, soit $15.000 \times 6 =$ .....	90.000
Syndicat d'Initiative et du Tourisme.....	300.000
Société des Etudes Océaniques.....	50.000
Comité des Fêtes de Papeete.....	300.000
Centre d'Art Polynésien.....	20.000

### Organismes scouts :

Scouts de France, Eclaireurs de France, Eclaireurs de France Unionistes, soit : $30.000 \times 3 =$ .....	90.000
Cantine d'Atuona.....	210.000

La subvention à la cantine d'Atuona lui sera mandatée mensuellement.

Dépense imputable au chapitre 67 article 1 du budget local exercice 1958.

Par décision n° 231 MF/FC du 14 mars 1958.— Une subvention de cinquante mille francs (50.000) est accordée à M. Frank Fay, commissaire général de la IX<sup>e</sup> Exposition nationale du travail, pour l'organisation de cette exposition.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 53, article 1.

Par décision n° 256 MF/FC du 25 mars 1958.— Une subvention de 770.000 FM est accordée à l'Office des étudiants d'outre-mer à titre de contribution du territoire aux dépenses de l'Office des Etudiants d'outre-mer.

Le montant de cette subvention sera mandatée à M. l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer par virement c.c.p. Paris 9061 - 41.

La dépense est imputable au chapitre 68, article 5 du budget local, exercice 1958.

\* \* \*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté n° 194 M/AE du 13 mars 1958.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 co. du 6 octobre 1954 :

M. Jacques Anisson du Péron est autorisé à établir une procuration en faveur de M. Henri Lahanier pour la gestion de la Société à responsabilité limitée "Quincaillerie Générale de Tahiti" jusqu'au 31 décembre 1958.

Par arrêté n° 196 M/AE du 13 mars 1958.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 co. du 6 octobre 1954 :

M. Ly Yung San Ly Yung (dit Ano) est autorisé à établir une procuration habilitant M<sup>lle</sup> Simon (Iris) à gérer et administrer ses intérêts relatifs à l'exploitation de ses patentes de boucher, entreprise frigorifique et marchand de produits locaux à Papeete. Cette procuration ne sera valable que pour la durée de l'absence de M. Ly Yung du territoire prévue pour un an.

Par décision n° 224 M/AE 14 mars 1958.— Est acceptée la désignation de M. Alfred Houques (dit Fourcade), demeurant à Papeete, comme agent spécial de la société d'assurances "La Nord" pour les opérations d'assurances maritimes et transports qu'elle se propose de pratiquer dans le territoire.

La décision n° 1599 a.e. du 27 novembre 1957 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Est acceptée la désignation de M. Fred Fourcade en qualité d'agent spécial du Groupement Français d'Assurances,

Lire :

Est acceptée la désignation de M. Alfred Houques (dit Fourcade) en qualité d'agent spécial du Groupement Français d'Assurances.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 240 M/AE du 20 mars 1958.— Par application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 co. du 6 octobre 1954, M<sup>me</sup> Marcelle Franchi, épouse Burtschy, est autorisée à confier la gérance libre de son salon de coiffure à l'enseigne "Véronique", 26, rue du Général de Gaulle à Papeete, à M<sup>lle</sup> Blanche Marty.

\* \* \*

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Par décision n° 226 MSP/AS du 14 mars 1958.— M<sup>me</sup> Ella-cott (Solange), infirmière de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, est affectée au service de l'enseignement (collège Paul Gauguin - infirmerie) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958. Elle restera soumise au contrôle du service de santé.

La solde et les accessoires de solde de cette infirmière resteront imputables au budget local, exercice 1958, chapitre 39, article 2.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 155 MSP/AS du 25 février 1958.

\* \* \*

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision n° 178 ME du 13 mars 1958.— La bourse de catégorie B précédemment attribuée à M. Chung (Eugène), poursuivant normalement ses études secondaires au collège Lapérouse à Nouméa, est renouvelée.

Par décision n° 216 ME du 25 mars 1958.— M. Maudire (Auguste Allain) est autorisé à enseigner dans les écoles du territoire, classes du premier degré, du second degré premier cycle et dans les cours complémentaires, à compter du 15 mars 1958.

\* \* \*

## COMMUNE D'UTUROA

Par arrêté municipal n° 1 du 6 mars 1958.— M<sup>me</sup> Jeanne Leca, agent auxiliaire à la pairie d'Uturoa, gérant intérimaire de la pairie, est nommée receveur municipal par intérim pour compter du 20 février 1958.

M<sup>me</sup> Jeanne Leca percevra, pour compter de la même date, l'allocation prévue par l'arrêté n° 903 a.a. du 3 juillet 1956, soit 2.000 francs par mois.

## AVIS OFFICIELS

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 28 mars 1958, sur une demande formulée par M. Auguste Hoïore, demeurant à Paea, P.K. 19,5, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur sa propriété, sise à Paea, P.K. 19,5.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 avril 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1958.

*Le ministre des travaux publics,  
de l'agriculture, de l'élevage,  
et de la pêche,*

P. HUNTER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 28 mars 1958, sur une demande formulée par M. Frank Clayton Hyde, demeurant à Papeete, rue Colette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier de mécanique : Un tour "Southben" 1 HP 1/2 - une raboteuse "Logan" 1/3 HP - une perceuse verticale "Boice Crane" 3/4 HP - un compresseur "Quinc" 3/4 HP - une meule "Baldor" 1/4 HP.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 avril 1957 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1958.

*Le ministre des travaux publics,  
de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,*

P. HUNTER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 28 mars 1958, sur une demande formulée par M. Robert Graux, demeurant à Papeete (Tahiti), en vue d'ob-

tenir l'autorisation provisoire d'utiliser une scie circulaire 3/4 de CV et une scie à ruban de 3/4 de CV, pour une période de 10 mois dans le quartier de Patutoa, avenue Georges Bambridge et du chef Vairaatoa, destinées à des travaux de menuiserie-ébénisterie.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 28 avril 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1957.

*Le ministre des travaux publics, de  
l'agriculture, de l'élevage, et de  
la pêche,*

P. HUNTER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 77 du 11/3/58, Agnie Teiva a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1125. Patente : transport de marchandises, denrées, etc... camion 1632 A. Domicile : Paopao (Moorea).

N° 78 du 12/3/58, adjonction nouvelle patente d'exploitation cinématographique ailleurs qu'à Papeete pour 2 nouveaux appareils a été faite au RA 938 concernant Ah Honn Wong Foo c.i. n° 7173.

N° 79 du 12/3/58, adjonction de la patente de tailleur a été faite au RA n° 323 concernant Siou Yen c.i. n° 6826, commerçant à Papeete (Rue du Marché).

N° 80 du 13/3/58, Marie, Tearo épouse Porlier a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1126. Patente de transport de voyageurs à la demande ou exceptionnels, voiture 190 A. Domicile : Avenue Prince Hinoi, Papeete.

N° 81 du 15/3/58, Temanupaioura Alice, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1127. Patente de marchand ambulat à exercer à Tiarei, district de résidence.

N° 82 du 17/3/58, radiation a été faite du n° 15 RA concernant la S.A.R.L. Yen Sing & Cie par suite de la dissolution de la société.

N° 83 du 17/3/58, Pautu Teata a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1128. Patente d'entrepreneur de constructions, aménagement, ornementation et réparation (navires). Atelier sis 101 Rue Clappier à Papeete.

N° 84 du 17/3/58, Roux Claude, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1129. Négociant importateur. Etablissement Tahiti-Sport sis Rue du Général De Gaulle, à Papeete.

N° 85 du 18/3/58. Marere Tepaparii, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1130. Transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels (voiture 1291 A appartenant à Picard Alfred). Domicile : quartier Mission, à Papeete.

N° 86 du 18/3/58, Garnier Eric, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1131. Industrie du bouton. Atelier sis Avenue du Régent Paraita, à Papeete.

N° 87 du 19/3/58, Ho Choy Yen c.i. n° 7608, dite Louise Ho, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1132. Couturière. Etablissement sis Avenue Clémenceau, quartier Mamo, Papeete.

N° 88 du 19/3/58, adjonction des patentes de : Commerçant de 2<sup>me</sup> classe, cafetier, pâtissier, couturière, produits locaux, boissons hygiéniques, imprimeur sur fil et étoffes, a été faite au n° 434 RA concernant Tchong Fat c.i. n° 3893, commerçant à Papeete, Rue du Commerce.

N° 89 du 19/3/58. Maruhi Teriihopuare, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1133. Patente de : marchand ambulancier tenant un étal, à exercer à Tiarei.

N° 90 du 21/3/58, radiation a été faite du n° 143/R.A. concernant la S.A.R.L. Man Sang Frères par suite de la dissolution de la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

N° 91 du 21/3/58, radiation a été faite du n° 1075/R.A. par suite de l'annulation de la vente du fonds de commerce "Epicierie Océanienne" (clause résolutoire du contrat).

N° 92 du 21/3/58, mention de radiation du n° 65/R.A. concernant la S.A.R.L. "Epicierie Océanienne" a été annulée par suite de la reprise d'activité faite après annulation de la vente du fonds de commerce consentie à dame Tchong Len Young Fong.

N° 93 du 21/3/58. Siou Chin Yen c.i. n° 7799, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1134. Commerçant de 1<sup>re</sup> classe, marchand de produits locaux. Etablissement : "Maison Man Sang" sis Rue du 22 Septembre 1914, à Papeete.

N° 94 du 21/3/58, adjonction de la patente de : Agent de voyage et de tourisme, a été faite au n° 1104/R.A. concernant Pansi Nuuhiva, William, négociant à Arue.

N° 95 du 21/3/58, modification a été faite au n° 1042/R.A. concernant Ayone Ah Tsin c.i. n° 6312, négociante à Papeete, en ce sens que l'enseigne de l'établissement sis 107 Rue Paul Gauguin, est "Jeunesse".

Pour extrait conforme :  
Le Greffier,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete

## VENTE EN SUITE DE LA FAILLITE

"John et Sam MERVIN"

de différents immeubles sis à Takapoto (Tuamotu)

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete,

LE VENDREDI 25 AVRIL 1958 à 8 h. 30

EN EXECUTION d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 29 Juin 1957, enregistrée le 3 juillet 1957 à Papeete V° 71, F° 17, N° 179 et d'un jugement d'homologation de ladite ordonnance rendu par le Tribunal Civil de Papeete contre qui-de-droit le 6 Septembre 1957, enregistré et signifié.

IL SERA AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE : de Monsieur J.H. LIAUZUN, Expert-Comptable, demeurant à Papeete (TAHITI), ayant pour avocat-défenseur Me R. GUILPAIN et agissant en qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite « JOHN ET SAM MERVIN ».

PROCEDE à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le VENDREDI 25 AVRIL 1958 A HUIT HEURES TRENTE, à l'adjudication, aux enchères publiques, en trente-trois lots, des immeubles dont la désignation suit :

### DESIGNATION :

#### PREMIER LOT :

La terre « TERAGA », d'une superficie de Cinq ares, bornée :

Au nord, par le terrain domanial sur vingt mètres ; au Sud par la route du village sur vingt mètres ; à l'ouest par la terre « TERAGA » sur vingt-cinq mètres et à l'est par la terre « TERAGA » sur vingt-cinq mètres.

#### DEUXIEME LOT :

La terre « KAUAGA », d'une superficie de Soixante-six ares un centiare, bornée :

Au nord par la terre « OKAUAGA » sur cent quatre mètres ; au Sud par la terre « OKAUAGA » sur quatre vingt-huit mètres cinquante centimètres ; à l'ouest par la terre « KOHOROHORO » sur quarante-huit mètres et à l'est par le terrain domanial sur quatre vingt-quinze mètres.

#### TROISIEME LOT :

La terre « KOHOROHORO », d'une superficie de Trente-quatre ares soixante-dix-sept centiares, bornée :

Au nord par la terre « KOHOROHORO » sur soixante-dix mètres ; au sud par la terre « KOHOROHORO » sur huit mètres dix centimètres, la terre « OKAUAGA » sur seize mètres, en enclave par la terre « KAUAGA » sur quarante-deux mètres quatre vingt dix centimètres, seize mètres cinquante centimètres, douze mètres, la terre « KOHOROHORO » sur dix-sept mètres, vingt-cinq mètres et la terre « OKAUAGA » sur douze mètres cinquante centimètres ; à l'ouest par la terre « KOHOROHORO » sur soixante-neuf mètres cinquante centimètres et à l'est par le terrain domanial sur soixante mètres.

#### QUATRIEME LOT :

La terre « HOROATIKA » d'une superficie de Un hectare soixante-dix-huit ares vingt centiares, bornée :

Au nord par la terre « HOROATIKA » sur cent quatre-vingt quatre mètres ; au sud par la terre « TEURUNONO » sur cent soixante-trois mètres ; à l'ouest par la terre « HOROATIKA » sur cent trois mètres et à l'est par la terre « HOROATIKA » sur cent six mètres.

**CINQUIEME LOT :**

La terre « HOROATIKA », d'une superficie de Soixante-six ares neuf centiares soixante-dix, bornée :

Premier lot : Au nord par la terre « HOROATIKA » sur soixante-dix mètres ; au sud par l'enclave « HOROATIKA » sur quatre vingt cinq mètres et à l'ouest par la terre « HOROATIKA » sur cinquante six mètres.

Deuxième lot : Au nord par l'enclave « HOROATIKA » sur quatre vingt-dix-huit mètres cinquante centimètres ; au sud par la terre « TEURUNONO » sur quatre vingt-sept mètres ; à l'ouest par la terre « HOROATIKA » sur quatre-vingt-treize mètres et à l'est par le lagon sur vingt-trois mètres.

**SIXIEME LOT :**

La terre « HOROATIKA », d'une superficie de Un hectare soixante-seize ares quatre-vingt-dix centiares, bornée :

Au nord par la terre « OKUKINA » sur soixante-cinq mètres ; au sud par la terre « HOROATIKA » sur quatre vingt onze mètres ; à l'ouest par la terre « OKUKINA » sur cent mètres et la terre « HOROATIKA » sur cent trente-sept mètres et à l'est par le lagon sur deux cent dix-sept mètres.

**SEPTIEME LOT :**

La terre « OKUKINA », d'une superficie de Six hectares quatre vingt-dix-sept ares quarante-neuf centiares, bornée :

Au nord par les terres « OKUKINA » sur deux cent vingt-quatre mètres, vingt mètres cinquante-cinq centimètres et cent quarante-cinq mètres ; au sud par le terrain domanial sur soixante-quatorze mètres ; la terre « OKUKINA » sur vingt-huit mètres et cent quatre-vingt-douze mètres et la terre « HOROATIKA » sur soixante-cinq mètres. A l'ouest par le récif sur deux cent soixante-quatre mètres et à l'est par le lagon sur cent cinquante-et-un mètres et cinquante-cinq mètres.

**HUITIEME LOT :**

La terre « TEOHUROA », d'une superficie de Deux hectares soixante-quinze ares quarante-neuf centiares, bornée :

Au nord par la terre « TEURUNONO » sur trois cent quarante-huit mètres ; au sud par la terre « TEOHUROA » sur trois cent trente-trois mètres ; à l'ouest par le récif sur quatre vingt-trois mètres et à l'est par le lagon sur quatre vingt-quatre mètres.

**NEUVIEME LOT :**

La terre « TEPUTAKAHERU », d'une superficie de Deux hectares quatre-vingt-treize ares quatre centiares, bornée :

Au nord par la terre « ONAPE » sur quatre vingt-dix-neuf mètres ; au sud par la terre « TARURI » sur quatre vingt-dix-neuf mètres ; à l'ouest par la terre « TEPUTAKAHERU » sur quatre-vingt mètres, la terre « TARURI » sur cent quatre-vingt mètres et la terre « OKUKINA » sur trente-six mètres et à l'est par le lagon sur deux cent quatre vingt-seize mètres.

**DIXIEME LOT :**

La terre « ONAPE », d'une superficie de Deux hectares dix-neuf ares vingt-neuf centiares, bornée :

Au nord par la terre « ONAPE » sur trois cent quarante-trois mètres ; au sud par le terrain domanial sur cent quatre vingt-quatre mètres, la terre « TEPUTAKAHERU » sur vingt-neuf mètres et la terre « TEPUTAKAHERU » sur quatre-vingt-dix-neuf mètres ; à l'ouest par le récif sur soixante-cinq mètres et à l'est par le lagon sur soixante-dix-neuf mètres vingt-cinq centimètres.

**ONZIEME LOT :**

La terre « OPIKO », d'une superficie de Un hectare quatre-vingt-cinq ares cinquante-six centiares, bornée :

Au nord par la terre « OPIKO 2 » sur deux cent quatre vingt-deux mètres ; au sud par une autre terre « OPIKO » sur deux cent soixante-dix-huit mètres ; à l'ouest par le récif sur soixante-huit mètres et à l'est par le lagon également sur soixante-huit mètres.

**DOUZIEME LOT :**

La terre « OPIKO 2 », d'une superficie de Cinq hectares neuf ares soixante-quatre centiares, bornée :

Au nord par le terrain domanial sur deux cent dix mètres et la terre « OPIKO » sur quatre vingt-sept mètres ; au sud par la terre « OPIKO 1 » sur deux cent quatre vingt deux mètres ; à l'ouest par le récif sur cent quatre-vingt-trois mètres et à l'est par le lagon sur cent treize mètres, la terre « OPIKO » sur trente-et-un mètres, trente mètres et trente-et-un mètres et le lagon sur quarante mètres.

**TREIZIEME LOT :**

La terre « TEPOHOKOPARA », d'une superficie de Trois hectares quarante-six ares cinquante-cinq centiares, bornée :

Au nord par la terre « OTIKAEA » sur cent dix-huit mètres ; au sud par la terre « TEPOHOKOPARA » sur cent soixante-dix mètres ; à l'ouest par la terre « TEPOHOKOPARA » sur cent cinquante-et-un mètres et trente-huit mètres et le terrain domanial sur quatre vingt-dix-sept mètres et à l'est par le lagon sur deux cent quarante-sept mètres.

**QUATORZIEME LOT :**

La terre « TIKAEA », d'une superficie de Cinquante-six ares soixante-seize centiares, bornée :

Au nord par la terre « OTIKAEA » sur cent trente-deux mètres ; au sud par deux autres terres « OTIKAEA » sur soixante-deux mètres et soixante-dix mètres ; à l'ouest par la terre « OTIKAEA » sur quarante-quatre mètres et à l'est par le lagon sur également quarante-quatre mètres.

**QUINZIEME LOT :**

La terre « VAIRUA », d'une superficie de Un hectare quarante-six ares et vingt-deux centiares, bornée :

Au nord par la terre « VAIRUA » sur cent un mètres et cinquante-deux mètres cinquante centimètres ; au sud par la terre « VAIRUA » sur cent cinquante-deux mètres soixante-quinze centimètres ; à l'ouest par la terre « VAIRUA » sur quatre vingt-seize mètres et à l'est par le lagon également sur quatre-vingt-seize mètres.

**SEIZIEME LOT :**

La terre « VAIRUA », d'une superficie de Cinq hectares cinquante-deux ares soixante-trois centiares, bornée :

Au nord par le terrain domanial sur cent quatre vingt-quatre mètres quatre vingt centimètres ; au sud par la terre « VAIRUA » sur cinquante-huit mètres quarante centimètres et cent cinq mètres vingt centimètres ; à l'ouest par deux autres terres « VAIRUA » sur deux cent onze mètres quarante centimètres et quatre vingt-dix-huit mètres quarante-huit centimètres et à l'est par le lagon sur trois cent vingt-six mètres.

**DIX-SEPTIEME LOT :**

La terre « OKOHE », d'une superficie de Un hectare vingt-trois ares quatre-vingt-quinze centiares, bornée :

Au nord par la terre « OKOHE » sur quatre-vingt-quatorze mètres ; au sud par la terre « OTEKURERE » sur quatre vingt-dix-sept mètres ; à l'ouest par la même terre « OTEKURERE »

sur cent-trente mètres et à l'est par le lagon sur cent trente mètres.

#### DIX-HUITIEME LOT :

La terre « OTEMAMANGU », d'une superficie de Huit hectares trente-et-un ares cinq centiares, bornée :

Au nord par la terre « KOMITITI » sur cent soixante-cinq mètres ; au sud par la terre « OTEMAMANGU » sur cent soixante-quatre mètres soixante centimètres et le terrain domanial sur cinq mètres quarante centimètres ; à l'ouest par le récif sur cinq cent vingt-quatre mètres et à l'est par le terrain domanial sur cinquante-quatre mètres, la terre « TAIHARURU » sur vingt-deux mètres quatre-vingt-quinze centimètres, deux cent soixante-quatre mètres et douze mètres trente centimètres et la terre « TENIUPAO » sur cent quatre-vingt-six mètres.

#### DIX-NEUVIEME LOT :

La terre « KOMITIMITI », d'une superficie de Six hectares trente-quatre ares dix-huit centiares, bornée :

Au nord par les terres « MAHIA » sur quarante-sept mètres et deux cent trois mètres ; au sud par la terre « OTEMAMANGU » sur trente-neuf mètres et le terrain domanial sur deux cent onze mètres ; à l'ouest par la terre « KOMITIMITI » sur deux cent cinquante-cinq mètres et à l'est par le lagon également sur deux cent cinquante-cinq mètres.

#### VINGTIEME LOT :

La terre « OTINAI », d'une superficie de Quatre hectares soixante-trois ares quatre-vingt-six centiares, bornée :

Au nord par la terre « OTINAI » sur trois cent trois mètres ; au sud par une autre terre « OTINAI » sur deux cent cinquante-quatre mètres et le terrain domanial sur vingt mètres ; à l'ouest par le lagon sur cent trente-neuf mètres et à l'est par le récif sur cent quatre-vingt-six mètres.

#### VINGT-ET-UNIEME LOT :

La terre « ARAHIORA », d'une superficie de Un hectare soixante-douze ares soixante-six centiares, bornée :

Au nord par la terre « ARAHIORA » sur cent trente-quatre mètres, douze mètres, vingt-cinq centimètres et douze mètres ; au sud par la terre « AHAVANA » sur cent quarante-sept mètres ; à l'ouest par le lagon sur cent vingt-six mètres et à l'est par la terre « ARAHIORA » sur cent vingt-cinq mètres.

#### VINGT-DEUXIEME LOT :

La terre « ARAHIORA », d'une superficie de Un hectare quatre-vingt-onze ares huit centiares, bornée :

Au nord par la terre « ARAHIORA » sur cent quatre-vingt-douze mètres ; au sud par la terre « AHAVANA » sur cent cinquante-sept mètres cinquante centimètres ; à l'ouest par la terre « ARAHIORA » sur cent vingt-cinq mètres et à l'est par le récif sur quatre vingt-dix-neuf mètres.

#### VINGT-TROISIEME LOT :

La terre « ARAHIORA », d'une superficie de Soixante-cinq ares vingt-trois centiares, bornée :

Au nord par la terre « ARAHIORA » sur cent vingt mètres au sud par une autre terre « ARAHIORA » sur cent vingt-deux mètres ; à l'ouest par le terrain domanial sur treize mètres, la terre « ARAHIORA » sur vingt-huit mètres, trente-quatre mètres et vingt-huit mètres en enclave et par le lagon sur neuf mètres et à l'est encore par la terre « ARAHIORA » sur soixante-huit mètres.

#### VINGT-QUATRIEME LOT :

La terre « ORAPA », d'une superficie de Deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares vingt-huit centiares, bornée :

Au nord par la terre « ORAPA » sur cent quatre-vingt-neuf mètres ; au sud par une autre terre « ORAPA » sur deux cent trente-cinq mètres quatre-vingt centimètres ; à l'ouest par le lagon sur cent quarante-huit mètres et à l'est par le récif sur cent trente-sept mètres.

#### VINGT-CINQUIEME LOT :

La terre « ORUPE », d'une superficie de Un hectare onze ares un centiare, bornée :

Au nord par le lagon sur cent sept mètres ; au sud par le récif également sur cent sept mètres ; à l'ouest par la terre « PIPIRI » sur cent six mètres et à l'est par la terre « ORUPE » sur cent un mètres cinquante centimètres.

#### VINGT-SIXIEME LOT :

La terre « TEROKI », d'une superficie de Deux hectares trente ares soixante-trois centiares, bornée :

Au nord par la terre « TETEU » sur cent vingt-neuf mètres ; au sud par la terre « MOTUGOHITI » sur cent vingt-deux mètres dix centimètres ; à l'ouest par le lagon sur cent soixante-quatorze mètres et à l'est par la terre « TEROKI » sur cent quatre vingt-quatorze mètres.

#### VINGT-SEPTIEME LOT :

La terre « TEROKI », d'une superficie de Deux hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-un centiares, bornée :

Au nord par la terre « TETEU » sur cent neuf mètres ; au sud par la terre « MOTUGOHITI » sur cent vingt-huit mètres soixante-dix centimètres ; à l'ouest par la terre « TEROKI » sur cent quatre vingt-quatorze mètres et à l'est par le récif sur deux cent dix-neuf mètres.

#### VINGT-HUITIEME LOT :

La terre « ANINI », d'une superficie de Trois hectares vingt-deux ares quatre-vingt-onze centiares, bornée :

Au nord par le récif sur quatre-vingt-six mètres ; au sud par le lagon sur cent-six mètres ; à l'ouest par la terre « ANINI » sur trois cent soixante-quatre mètres et à l'est par une autre terre « ANINI » sur trois cent cinquante-quatre mètres.

#### VINGT-NEUVIEME LOT :

La terre « TEPAPA », d'une superficie de Deux hectares soixante ares cinquante-cinq centiares, bornée :

Au nord par la terre « TEPAPA » sur deux cent quatre vingt-cinq mètres cinquante centimètres ; au sud par la même terre « TEPAPA » sur deux cent quatre-vingt-quatre mètres ; à l'ouest par le récif sur quatre-vingt-treize mètres et à l'est par le lagon également sur quatre vingt-treize mètres.

#### TRENTIEME LOT :

La terre « PAHOHONU », d'une superficie de Deux hectares soixante-trois ares quarante-et-un centiares, bornée :

Au nord par la terre « TATUPATUPA » sur cent quatre vingt-six mètres ; au sud par la terre « MATAKITAKI » sur cent quatre vingt-seize mètres ; à l'ouest par la terre « PAHOHONU » sur cent quarante-et-un mètres cinquante centimètres et à l'est par le lagon sur cent trente-trois mètres soixante-dix centimètres.

#### TRENTE-ET-UNIEME LOT :

La terre « TAGIA », d'une superficie de Quatre-vingt-quatre ares soixante-treize centiares, bornée :

Au nord par la terre « TAGIA » sur quatre-vingt-quatorze mètres cinquante centimètres ; au sud par la terre « PATA-RI » sur quarante-six mètres et la terre « TEKUTIKA » sur vingt-et-un mètres quatre-vingt-dix centimètres ; à l'ouest par

la terre « OPOGI » sur soixante-treize mètres cinquante centimètres et la terre « TERAGABOA » sur quarante-sept mètres quatre-vingt centimètres et à l'est par la terre « PATARI » sur cinquante mètres et trente mètres et le lagon sur quarante-et-un mètres cinquante centimètres.

#### TRENTE-DEUXIEME LOT :

La terre « TERAGAROA », d'une superficie de Cinq hectares cinquante-quatre ares douze centiares, bornée :

Au nord par la terre « MATAKITAKI » sur cent vingt mètres ; au sud par une passe sur quatre vingt-deux mètres ; à l'ouest par le récif sur cinq cent trente-trois mètres quatre-vingt-dix centimètres et à l'est par la terre « MATAKITAKI » sur dix-huit mètres, la terre « TIAREURA » sur quatre vingt-sept mètres cinquante centimètres, la terre « OPOGI » sur cent soixante-onze mètres douze centimètres, une autre terre « OPOGI » sur cent vingt-deux mètres quatre vingt-dix centimètres, la terre « TAGIA » sur quarante-sept mètres quatre-vingt centimètres et la terre « PATARI » sur vingt-trois mètres trente centimètres.

#### TRENTE-TROISIEME LOT :

La terre « TEMAMANGU », d'une superficie de Neuf hectares trente-huit ares quatre-vingt-onze centiares, bornée :

Au nord par la terre « OTEMAMANGU » sur cent soixante trois mètres et le terrain domaniale sur sept mètres ; au sud par la terre « OKOHE » sur cent soixante-dix mètres ; à l'ouest par le récif sur six cent-dix mètres et à l'est par le terrain domaniale sur trois cent cinquante-cinq mètres, la terre « OTEHINANO » sur vingt-et-un mètres cinquante centimètres et cent soixante-cinq mètres et une autre terre « OTEHINANO » sur trente-six mètres, soixante-onze mètres et soixante-neuf mètres cinquante centimètres et douze mètres en enclave.

Ainsi que ces immeubles existent, se poursuivent, étendent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et tel au surplus que leur désignation résulte de 33 plans et 33 procès-verbaux de bornage, annexés au Cahier des Charges.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 11 janvier 1958, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement sus-visé du 6 septembre 1957.

La présente vente a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décisions du 21 août 1957, portant les numéros 10 et 11.

#### MISE A PRIX :

PREMIER LOT : DEUX CENTS FRANCS, ci . . .	200 F.
DEUXIEME LOT : DEUX MILLE FRANCS, ci . . .	2.000 F.
TROISIEME LOT : MILLE CENT FRANCS, ci . . .	1.100 F.
QUATRIEME LOT : CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci . . .	5.400 F.
CINQUIEME LOT : DEUX MILLE FRANCS, ci . . .	2.000 F.
SIXIEME LOT : CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci . . .	5.300 F.
SEPTIEME LOT : VINGT-ET-UN MILLE FRANCS, ci . . .	21.000 F.
HUITIEME LOT : HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci . . .	8.300 F.
NEUVIEME LOT : HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci . . .	8.800 F.
DIXIEME LOT : SIX MILLE SIX CENTS FRANCS, ci . . .	6.600 F.

ONZIEME LOT : CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS, ci . . .	5.600 F.
DOUZIEME LOT : QUINZE MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci . . .	15.300 F.
TREIZIEME LOT : DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci . . .	10.400 F.
QUATORZIEME LOT : MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci . . .	1.700 F.
QUINZIEME LOT : QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci . . .	4.400 F.
SEIZIEME LOT : SEIZE MILLE SIX CENTS FRANCS, ci . . .	16.600 F.
DIX-SEPTIEME LOT : TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci . . .	3.700 F.
DIX-HUITIEME LOT : VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . .	24.900 F.
DIX-NEUVIEME LOT : DIX-NEUF MILLE FRANCS, ci . . .	19.000 F.
VINGTIEME LOT : TREIZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . .	13.900 F.
VINGT-ET-UNIEME LOT : CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci . . .	5.200 F.
VINGT-DEUXIEME LOT : CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci . . .	5.700 F.
VINGT-TROISIEME LOT : DEUX MILLE FRANCS, ci . . .	2.000 F.
VINGT-QUATRIEME LOT : HUIT MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . .	8.900 F.
VINGT-CINQUIEME LOT : TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci . . .	3.300 F.
VINGT-SIXIEME LOT : SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . .	6.900 F.
VINGT-SEPTIEME LOT : SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci . . .	7.300 F.
VINGT-HUITIEME LOT : NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci . . .	9.700 F.
VINGT-NEUVIEME LOT : SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci . . .	7.800 F.
TRENTIEME LOT : SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci . . .	7.900 F.
TRENTE-ET-UNIEME LOT : DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci . . .	2.500 F.
TRENTE-DEUXIEME LOT : SEIZE MILLE SIX CENTS FRANCS, ci . . .	16.600 F.
TRENTE-TROISIEME LOT : VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci . . .	28.200 F.

Fait et rédigé à Papeete, par Me R GUILPAIN, Défenseur poursuivant, le 20 Janvier 1958.

Signé : R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, avocat-défenseur.

Assistance judiciaire  
(Décision du 18 Janvier 1957.)

Par jugement rendu contradictoirement le huit novembre mil neuf cent cinquante-sept, enregistré et signifié.

ENTRE :

La dame Faahei a URARII, journalière, demeurant à Papeete, Tipaerui, nantie de l'assistance judiciaire ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour défenseur.

D'UNE PART ;

Et le sieur Teheiuira Tetupaia a MAUFENE, journalier, demeurant à Fautaua, Allée du Bain Loti, actuellement au district de Pueu.

**D'AUTRE PART ;**

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAUFENE-URARII aux torts et aux griefs réciproques des parties.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 24 Juin 1957.)

Par jugement rendu contradictoirement le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-sept, enregistré et signifié.

**ENTRE :**

La dame Repeta TEOROI demeurant à Paopao (Moorea), nantie de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> GUILPAIN pour Défenseur.

**D'UNE PART ;**

Et le sieur Tetutau a TAUHIRO, cultivateur, demeurant à Paopao (Moorea).

**D'AUTRE PART ;**

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux TAUHIRO-TEOROI aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

**OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ**

**Résiliation de Vente de Fonds de Commerce**

Par suite du refus du Ministère de l'Intérieur de transférer la patente-licence de ventes de vins et bières à emporter, Madame TCHONG LEN YOUNG FONG, a résilié le contrat d'achat du fonds de commerce dénommé EPICERIE Océanienne, conformément à la clause résolutoire dudit contrat passé le 16 décembre 1957, enregistré à Papeete le 28 décembre 1957, Vol. 53, F<sup>o</sup> 3, N<sup>o</sup> 23, et ayant fait l'objet des dépôts au Greffe du Tribunal et insertions au Journal officiel.

Pour information :  
M<sup>me</sup> TCHONG LEN YOUNG FONG.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique.

Aux termes d'une délibération prise le 3 mars 1958, enregistrée à Papeete le 4 mars 1958 volume 53 folio 28 n<sup>o</sup> 25, les associés de la Yen Sing Compagnie, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à Papeete, 205, rue Bonnard, ont constaté que ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit le 17 février 1940 et ont nommé M. Lau Chung Kong, n<sup>o</sup> 3977, demeurant à Papeete, 205, rue Bonnard, liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour l'extinction du passif et la réalisation de l'actif.

Pour extrait :  
Lau Chung Kong, n<sup>o</sup> 3977.

**OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ**

**EPICERIE OCEANNIENNE**

S.A.R.L. au Capital de 300.000 Frs

Siège social

Avenue du Prince Hinoi - Papeete

**ANNULATION DE LIQUIDATION**

**REPRISE D'ACTIVITE**

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 Mars 1958, à la suite de la résiliation de la vente du fonds de commerce par l'acheteuse Madame TCHONG LEN YOUNG FONG, en vertu de la clause résolutoire de l'acte passé en date du 16 Décembre 1957, les associés de la S.A.R.L. EPICERIE OCEANNIENNE ont décidé à l'unanimité :

1<sup>o</sup>) d'annuler la dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Décembre 1957 et de reprendre l'activité de la Société.

2<sup>o</sup>) de remettre Monsieur Jean Tepori TETIARAHI dans ses fonctions de gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société.

Pour extrait conforme :

*Le gérant :*  
Jean Tepori TETIARAHI.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

**Assistance judiciaire**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 20 septembre 1957, enregistré et signifié.

Entre : Madame Pauline MAI, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 27 mai 1957, ayant M<sup>e</sup> COCHIN pour défenseur,

d'une part ;

Et Monsieur Hareau a YOUNG VONG, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAI-YOUNG VONG a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

**MAN SANG FRERES & Co. Ltd.**  
S.A.R.L. au Capital de 600.000 Francs

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Premier Mars Mil neuf cent cinquante huit, enregistré à Papeete le cinq Mars 1958, Volume 53, Folio 28, Numéro 262,

Monsieur SIOUCAS FAATEA TEURIAVERO, de nationalité française, demeurant actuellement à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), a vendu les parts sociales qu'il possédait dans la Société "MAN SANG FRÈRES & C<sup>o</sup> LTD", à Monsieur SIOU CHIH YEN c.i. 7799, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete.

A la suite de cette cession, Monsieur SIOU CHIH YEN c.i. 7799, coassocié, étant devenu propriétaire de toutes les parts composant le capital social, la société "MAN SANG FRÈRES & Co Ltd" a été dissoute de plein droit, rétroactivement à compter du Premier Janvier Mil neuf cent cinquante huit.

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts et de dissolution ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le dix-sept Mars Mil neuf cent cinquante huit.

*Le gérant,*  
SIOU CHIH YEN c.i. 7799.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete, le 20 mars 1958 les membres de la société à responsabilité limitée "TRACQUI & FILS" au capital de 4.800.000 francs dont le siège est à Papeete, 202 rue du Maréchal Foch, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 41 du registre analytique,

Ont, à compter du 20 mars 1958, transformé ladite société en société en nom collectif, par application de l'article 30 du décret du 27 mars 1929 et de l'article 20 des statuts.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, sa raison sociale, son siège, sa durée ni son capital.

La société sous sa forme nouvelle continue d'être gérée par :

Monsieur Jean Marie TRACQUI et Monsieur Pierre Louis TRACQUI, tous deux négociants, demeurant à Papeete, valée de Tipaerui, associés indéfiniment responsables.

Les gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et réaliser son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 29 mars 1958.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE,  
*Notaire.*

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF*

*PASSIF*

Avoirs extérieurs	573.087.411 85	Billets en circulation	340.798.505	»
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	303.224.966	82
Avances locales et portefeuille.	67.538.910 15	Succursales, Agences et correspondants	193.435	19
Succursales et Agences	1.234.653 02	Comptes d'ordre et divers	13.712.953	79
Compte courant du Trésor	8.324.405			
Comptes d'ordre et divers	6.744.480 78			
	657.929.860 80		657.929.860	80

Papeete, le 12 mars 1958.

*Le Directeur de la Succursale :*

R. AUBRUN.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

## 3<sup>e</sup> trimestre 1957

### COMMUNE DE PAPEETE

#### NAISSANCES (282)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	
	<b>Ressortissants :</b>									
Métropolitains.....	4	2	3	3	1	3	7	3	6	10
Polynésiens.....	51	35	46	43	40	30	94	75	76	245
Asiatiques.....	5	5	6	2	4	5	7	9	11	27
Etrangers.....										
<b>Totaux.....</b>	<b>60</b>	<b>42</b>	<b>52</b>	<b>48</b>	<b>45</b>	<b>35</b>	<b>108</b>	<b>87</b>	<b>87</b>	<b>282</b>

#### MARIAGES (40)

Juillet.....	10
Août.....	14
Septembre.....	16
<b>Totaux.....</b>	<b>40</b>

#### DÉCÈS (38)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX					
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe					
	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an.....	1	2	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	3	12
de 1 à 4 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	4	8
de 5 à 14 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	4	8
de 15 à 44 ans.....	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	3	3	6
de 45 à 64 ans.....	2	4	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	9	4	13
de 65 à 74 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	4	8
de 75 à n ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	4	8
<b>Totaux.....</b>																<b>23</b>	<b>15</b>	<b>38</b>

#### b) — Par causes :

Embolie.....	2	Affection nerveuse.....	1	Hémoptysie.....	2
Gastro entérite aiguë.....	4	Tuberculose pulmonaire.....	3	Néphrite.....	1
Affection pulmonaire.....	2	Hémorragie cérébrale.....	2	Méningite tuberculeuse.....	1
Débilité congénitale.....	5	Cancer.....	1	Hémorragie méningée.....	2
Cachexie démentielle.....	1	Insuffisance cardiaque.....	6	Traumatisme accidentel.....	1
		Urémie.....	2	Anémie pernicieuse.....	1
				Hémorragie ombilicale.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
Dr THOORIS.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
Dr P. CASSIAU